

## CONSEILS PRATIQUES.

Ces conseils sont issus des décisions de justice. Ils peuvent donc être appliqués en tant que tel. Toutefois, en cas de doute, il est nécessaire de se reporter aux résumés, voire aux arrêts (2<sup>ème</sup> partie de ce site).

Le champ de ces conseils couvre :

- l'accident de chasse ;
- le débardage
- l'expertise agricole, foncière et forestière
- l'incendie forestier
- l'indemnisation des dégâts de gibier
- les peupliers et peupleraies

Notes :

- **Certains de nos livres ne sont pas recensés** au titre des conseils pratiques (ex : le droit du champignon forestier, les forêts de protection ....).

- En dépit des titres, **certaines conseils peuvent concerner d'autres préoccupations** (ex : dans les « peupliers », on trouvera des passages sur les inondations). On ne saurait donc trop recommander de jeter un coup d'œil sur l'ensemble des subdivisions.

\*\*\*

Nous avons fait deux tables :

- une, limitée, qui en trois pages, donne une vue de synthèse, p. 2.
- l'autre, plus étendue, p. 6.

TABLE DES MATIERES LIMITEE AUX 2 PREMIERS TITRES

<b>Conseils pratiques.</b>	<b>1</b>
<b>1 Accident de chasse</b>	<b>19</b>
1.1 PERSONNE RESPONSABLE	19
1.2 FAUTE	21
1.3 INDEMNISATION	25
1.4 ASSURANCE	28
1.5 DIVERS	30
<b>2 Débardage</b>	<b>31</b>
2.1 ACCIDENT	31
2.2 AFFOUAGE	32
2.3 FFN	32
2.4 FISCALITE	32
2.5 LANDES DE GASCOGNE	34
2.6 MATERIEL	34
2.7 PENAL (SAUF TRAVAIL CLANDESTIN)	34
2.8 SERVICE NATIONAL	35
2.9 TRAVAIL	35
2.10 VOIRIE	37
2.11 JURIDICTIONS	40
<b>3 Expertise agricole, foncière et forestière</b>	<b>41</b>
3.1 STATUT DE L'EXPERT	41

<b>3.2 MISSIONS</b>	<b>43</b>
<b>3.3 REGLES CONTENTIEUSES</b>	<b>50</b>
<b>3.7 ANNEXE : EXPERTS FORESTIERS</b>	<b>51</b>
<b>4 Incendie forestier</b>	<b>52</b>
<b>4.1 REGLES GENERALES</b>	<b>52</b>
<b>4.2 REGLES PARTICULIERES</b>	<b>60</b>
<b>5 Indemnisation des dégâts de gibier</b>	<b>66</b>
<b>5.1 LAPINS ET LIEVRES</b>	<b>66</b>
<b>5.2 GRANDS GIBIERS</b>	<b>70</b>
<b>6 Peupliers et peupleraies</b>	<b>77</b>
<b>6.1 ACCIDENT</b>	<b>77</b>
<b>6.2 AGRICULTURE</b>	<b>79</b>
<b>6.3 AMENAGEMENT FONCIER</b>	<b>79</b>
<b>6.4 ARBRES DE HAUTE FUTAIE</b>	<b>80</b>
<b>6.5 ARRETE DE BIOTOPE, INDEMNISATION</b>	<b>80</b>
<b>6.6 ASSOCIATION SYNDICALE</b>	<b>80</b>
<b>6.7 ASSURANCE</b>	<b>81</b>
<b>6.8 BAIL</b>	<b>81</b>
<b>6.9 BAIL RURAL</b>	<b>81</b>
<b>6.10 BOIS ET FORETS</b>	<b>81</b>
<b>6.11 COMMUNE ET SYNDICATS</b>	<b>82</b>
<b>6.12 CONSTRUCTION</b>	<b>83</b>
<b>6.13 CONTENTIEUX</b>	<b>83</b>
<b>6.14 DEBARDAGE</b>	<b>85</b>

<b>6.15 DEFRIQUEMENT</b>	<b>85</b>
<b>6.16 DEGATS DE GIBIER</b>	<b>85</b>
<b>6.17 ENVIRONNEMENT</b>	<b>86</b>
<b>6.18 EXPERTISE</b>	<b>86</b>
<b>6.19 EXPLOITATION</b>	<b>86</b>
<b>6.20 EXPROPRIATION</b>	<b>88</b>
<b>6.21 FISCALITE</b>	<b>88</b>
<b>6.22 GUI, ACTION D'UN PARTICULIER</b>	<b>89</b>
<b>6.23 INCENDIE</b>	<b>89</b>
<b>6.24 INONDATION (VOIR AUSSI « PPRN »)</b>	<b>90</b>
<b>6.25 LIGNE ELECTRIQUE</b>	<b>91</b>
<b>6.26 PEUPLERAIE (VOIR AUSSI « BOIS ET FORETS »)</b>	<b>91</b>
<b>6.27 PLANTATION</b>	<b>91</b>
<b>6.28 PPRN (V. AUSSI « INONDATION »)</b>	<b>92</b>
<b>6.29 RAT MUSQUE</b>	<b>92</b>
<b>6.30 RIVIERE</b>	<b>93</b>
<b>6.31 SAFER</b>	<b>93</b>
<b>6.32 SECURITE SOCIALE</b>	<b>93</b>
<b>6.33 SITE CLASSE</b>	<b>94</b>
<b>6.34 TEMPETES</b>	<b>94</b>
<b>6.35 TRAVAUX PUBLICS (V. AUSSI « COMMUNE »)</b>	<b>94</b>
<b>6.36 URBANISME</b>	<b>94</b>
<b>6.37 USAGE</b>	<b>94</b>
<b>6.38 USUFRUIT</b>	<b>95</b>
<b>6.39 VOIRIE</b>	<b>95</b>



<b>Conseils pratiques.</b>	<b>1</b>
<b>1 Accident de chasse</b>	<b>19</b>
<b>1.1 PERSONNE RESPONSABLE</b>	<b>19</b>
1.1.1 GARDIEN DU FUSIL	19
1.1.2 CHASSEURS DANS LA CHASSE EN BATTUE.	20
1.1.3 CHASSEURS DANS LA CHASSE A COURRE	20
1.1.4 SOCIETE AUTOROUTIERE	20
1.1.5 PROPRIETAIRE D'UN SITE DANGEREUX	21
<b>1.2 FAUTE</b>	<b>21</b>
1.2.1 FAIT GENERATEUR DE LA FAUTE	21
1.2.1.1 ANIMAL	21
1.2.1.1.1 CERF D'ELEVAGE DANGEREUX	21
1.2.1.1.2 ECART D'UN CHEVAL	21
1.2.1.1.3 CHIEN TENU PAR UNE PERSONNE SITUEE DERRIERE LE TIREUR.	21
1.2.1.2 CHOSE DANGEREUSE	21
1.2.1.3 FAIT DE L'HOMME	22
1.2.1.3.1 RELATIVITE DES REGLES DE SECURITE ?	22
1.2.1.3.2 ORGANISATEUR DE LA CHASSE	22
1.2.1.3.3 FAUTE DE TIR OU DE MUNITIONS	22
1.2.1.3.4 FAUTE DE PASSAGE	23
1.2.1.3.5 ACTION NON REGLEMENTAIRE	23
1.2.1.3.6 FAUTES EN BATTUE	23
1.2.1.3.7 FAUTE DE CHASSE AU LAPIN	24
1.2.1.3.8 LAXISME D'UNE ACCA	24
1.2.1.3.9 FAUTE D'UN MINEUR	24
1.2.1.3.10 FAUTE D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE	25
1.2.2 CAUSES EXONERATOIRES	25
1.2.3 PREUVE DE LA FAUTE	25
1.2.4 NATURE CIVILE OU PENALE DE LA FAUTE	25
<b>1.3 INDEMNISATION</b>	<b>25</b>
1.3.1 ACTION EN INDEMNISATION	25
1.3.1.1 RESPONSABILITE IN SOLIDUM	25
1.3.1.2 RECOURS DE LA VICTIME	26
1.3.1.3 RECOURS DE L'ASSURANCE	26
1.3.1.4 RECOURS CONTRE LE FGAO	26
1.3.2 PREJUDICE	26

1.3.2.1 CARACTERES DU PREJUDICE OUVRANT DROIT A REPARATION	26
1.3.2.1.1 CARACTERES FUTUR ET CERTAIN DU PREJUDICE	26
1.3.2.1.2 LIEN DE CAUSALITE AVEC LE DOMMAGE	26
1.3.2.2 EVALUATION DU PREJUDICE	26
1.3.2.2.1 VEUVE	26
1.3.2.2.2 EVALUATION DU PREJUDICE PHYSIOLOGIQUE ET DU PREJUDICE PROFESSIONNEL	27
1.3.2.2.3 PERTE D'EMPLOI	27
1.3.2.2.4 CHIRURGIEN-DENTISTE. AMPUTATION D'UN POUCE GAUCHE.	27
1.3.2.2.5 COMMERÇANT. PERTE DES DEUX PHALANGES DU POUCE DROIT	27
1.3.2.2.6 PRIVATION DU PLAISIR DE CHASSER	27
1.3.2.2.7 SATURNISME	28
1.3.2.2.8 CHUTE DANS UNE EXCAVATION	28
1.3.2.3 OBLIGATION DE REPARER LA TOTALITE DU PREJUDICE.	28
1.3.3 SUIVI DE L'INDEMNISATION	28
<b>1.4 ASSURANCE</b>	<b>28</b>
1.4.1 DUALITE DE CONTRAT S D'ASSURANCE	28
1.4.2 INTERPRETATION DE CLAUSES	28
1.4.3 ACCIDENT ANTERIEUR A LA RESILIATION DU CONTRAT	29
1.4.4 TRANSACTION	29
1.4.5 MANŒUVRES DE L'ASSURE	29
<b>1.5 DIVERS</b>	<b>30</b>
1.5.1 LIMITES DE L'ACCIDENT DE CHASSE	30
1.5.1.1 DEPEÇAGE D'UN CERF	30
1.5.1.2 COUTUME LOCALE DE TIRER AVEC LES FUSILS DE CHASSE LORS D'UN MARIAGE.	30
1.5.1.3 VICTIME BLESSEE SUR UN PARKING PUBLIC PAR UN FUSIL PLACE DANS UNE AUTRE VOITURE GAREE.	30
1.5.2 PERMIS DE CONSTRUIRE	30
1.5.3 JURIDICTIONS	30
1.5.4 DOMICILIATION EN SUISSE DE LA VICTIME	31
<b>2 Débardage</b>	<b>31</b>
<b>2.1 ACCIDENT</b>	<b>31</b>
2.1.1 ACCIDENT DU TRAVAIL	31
2.1.2 ACCIDENT D'UN TIERS	31
2.1.3 ACQUISITION DE LA PROPRIETE	31
<b>2.2 AFFOUAGE</b>	<b>32</b>
<b>2.3 FFN</b>	<b>32</b>

<b>2.4 FISCALITE</b>	<b>32</b>
2.4.1 DEFINITION DE L'ACTIVITE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	32
2.4.1.1 L'IMPOT SUR LES SOCIETES	32
2.4.1.2 LA TAXE SUR LES SALAIRES	32
2.4.1.3 LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION ET TAXE D'APPRENTISSAGE.	32
2.4.2 IR	33
2.4.3 IS	33
2.4.4 TVA	33
2.4.4.1 NOTION DE FACTURE	33
2.4.4.2 IMPUTATION	33
2.4.4.3 RESTITUTION DE LA TAXE	33
2.4.4.4 FRAUDE	33
2.4.5 PROCEDURE FISCALE	33
<b>2.5 LANDES DE GASCOGNE</b>	<b>34</b>
<b>2.6 MATERIEL</b>	<b>34</b>
2.6.1 TRACTEUR	34
2.6.2 EBRANCHEUSE-BILLONEUSE	34
2.6.3 HELICOPTERE	34
<b>2.7 PENAL (SAUF TRAVAIL CLANDESTIN)</b>	<b>34</b>
2.7.1 AMENDE	34
2.7.2 COUPE D'ARBRES DE PLUS DE VINGT CENTIMETRES DE TOUR EN FORET SECTIONNALE. CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE.	34
2.7.3 ENLEVEMENT FRAUDULEUX DE L'ARTICLE L. 331-6 DU CODE FORESTIER.	35
2.7.4 PROCEDURE	35
2.7.5 VOL EN FORET PRIVEE.	35
<b>2.8 SERVICE NATIONAL</b>	<b>35</b>
<b>2.9 TRAVAIL</b>	<b>35</b>
2.9.1 CONTRAT DE TRAVAIL ARRIVE A TERME	35
2.9.2 DEFINITION DE L'ENTREPRENEUR DE TRAVAUX FORESTIERS	35
2.9.3 DEFINITION DE L'ELINGAGE PAR RAPPORT AU DEBARDAGE	35
2.9.4 INTEMPERIES	36
2.9.5 RESPONSABILITE	36
2.9.5.1 TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE	36
2.9.5.2 RESPONSABILITE DE L'ACHETEUR	36
2.9.5.3 RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT	36
2.9.5.4 RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR	36
2.9.5.5 RESPONSABILITE DU DONNEUR D'ORDRE	36
2.9.5.6 ASSURANCE	37
2.9.5.7 RESPONSABILITE QUASI-DELICTUELLE	37

2.9.6 TRAVAIL CLANDESTIN	37
<b>2.10 VOIRIE</b>	<b>37</b>
2.10.1 PROBLEMES SPECIFIQUES A CERTAINES VOIES	37
2.10.1.1 CHEMIN D'EXPLOITATION	37
2.10.1.2 CHEMIN RURAL	37
2.10.2 PROBLEMES COMMUNS A TOUTES LES VOIES	38
2.10.2.1 DEGRADATIONS	38
2.10.2.2 RESTRICTION DE PASSAGE	38
2.10.2.3 SERVITUDE DE PASSAGE EN CAS D'ENCLAVE	39
2.10.2.4 CONTRATS DE VENTE, D'EXPLOITATION, DE DEBARDAGE	39
<b>2.11 JURIDICTIONS</b>	<b>40</b>
2.11.1 COMPETENCE DU JUGE	40
2.11.2 EVALUATION DU PREJUDICE	40
2.11.3 PROCEDURE	40
2.11.4 APPEL	40
2.11.5 CASSATION	40
<b>3 Expertise agricole, foncière et forestière</b>	<b>41</b>
<b>3.1 STATUT DE L'EXPERT</b>	<b>41</b>
3.1.1 LISTE DES EXPERTS AGRICOLES ET FONCIERS	41
3.1.1.1 CRITERES DU REFUS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE	41
3.1.1.2 COMPATIBILITE (OU NON) DE FONCTIONS	41
3.1.1.2.1 CONSEILLER AGRICOLE AU SERVICE D'UTILITE AGRICOLE ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	41
3.1.1.2.2 AGENT IMMOBILIER	41
3.1.1.3 COMPETENCES ADMINISTRATIVES	41
3.1.1.3.1 COMPETENCE DU MINISTRE	41
3.1.1.3.2 COMPETENCE DE LA COMMISSION NATIONALE	41
3.1.1.4 CONTENTIEUX DES LISTES	42
3.1.1.4.1 NATURE DES ACTIONS	42
3.1.1.4.2 DELAIS	42
3.1.1.4.3 QUALITE POUR AGIR	42
3.1.1.4.4 DROITS DE LA DEFENSE	42
3.1.1.4.5 CONTROLE DU JUGE	42
3.1.2 LISTE DES GEOMETRES-EXPERTS	42
3.1.3 PROTECTION DU TITRE D'EXPERT AGRICOLE ET FONCIER	42
3.1.4 REGIME FISCAL DE L'EXPERT	43
3.1.4.1 INDEPENDANCE DE LA PROTECTION DU TITRE D'EXPERT ET DU REGIME FISCAL	43
3.1.4.2 OPERATIONS D'ENTREMISE IMMOBILIERE	43
3.1.4.3 TAXATION D'OFFICE	43
3.1.4.4 IMPOSITION D'OFFICE	43
3.1.4.5 FRAIS DEDUCTIBLES	43

<b>3.2 MISSIONS</b>	<b>43</b>
3.2.1 GENERALITES	43
3.2.1.1 RAPPORT D'EXPERTISE	43
3.2.1.1.1 OPPORTUNITE DE L'EXPERTISE	43
3.2.1.1.2 RAPPORT PRIVE	43
3.2.1.1.2.1 ADMISSION DU RAPPORT	43
3.2.1.1.2.2 REJET DU RAPPORT	44
3.2.1.1.3 PLURALITE DE RAPPORTS	44
3.2.1.1.3.1 RAPPORT PRIVE D'UN EXPERT AGRICOLE ET RAPPORT D'EXPERT JUDICIAIRE	44
3.2.1.1.3.2 RAPPORT D'UN EXPERT AGRICOLE ET FONCIER ET CONSTAT D'HUISSIER	44
3.2.1.1.4 CARACTERES DU CONTENU DU RAPPORT	45
3.2.1.1.4.1 QUALITE DES REDACTEURS	45
3.2.1.1.4.2 DATE	45
3.2.1.1.4.3 MOYENS DEVELOPPES	45
3.2.1.1.4.4 CARACTERE CONTRADICTOIRE.	45
3.2.1.1.5 CONTESTATION D'UN RAPPORT	45
3.2.1.1.5.1 PAR UNE PERSONNE PRIVEE	45
3.2.1.1.5.2 PAR LE JUGE	45
3.2.1.1.6 UTILISATION D'UN RAPPORT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.	45
3.2.1.2 FRAIS D'HONORAIRES (INDEMNISATION)	46
3.2.1.3 FAUTE DE L'EXPERT	46
3.2.1.3.1 OUTREPASSE DE LA MISSION TECHNIQUE DE L'EXPERT	46
3.2.1.3.2 VIOLATION DU CODE CIVIL	46
3.2.1.3.3 EXPERT DELEGUANT SA MISSION	46
3.2.2 OBJETS SPECIAUX	46
3.2.2.1 ACCIDENT	46
3.2.2.1.1 EVALUATION PAR LA VICTIME DU MONTANT DE LA REPARATION DEMANDEE, SUR LA BASE DU RAPPORT D'UN EXPERT AGRICOLE ET FONCIER NON PRODUIT.	46
3.2.2.1.2 ACCIDENT SUBIT PAR L'EXPERT	46
3.2.2.2 BAIL RURAL	47
3.2.2.2.1 REPRISE DU BAIL RURAL PAR LE FILS DU LOCATAIRE.	47
3.2.2.2.2 RAPPORTS ENTRE PRENEURS	47
3.2.2.2.3 RESILIATION	47
3.2.2.2.4 REVISION DU LOYER : PREUVE DU PRIX SUPERIEUR A LA VALEUR LOCATIVE	47
3.2.2.3 BORNAGE	47
3.2.2.4 CONTAMINATION DE LEGUMES PAR DES PRODUITS TOXIQUES.	48
3.2.2.5 COUPE D'ARBRES	48
3.2.2.6 DEGATS DE LAPINS	48
3.2.2.7 ENCLAVE	48
3.2.2.8 SOURCES	48
3.2.2.9 FISCALITE, BENEFICES AGRICOLES	48
3.2.2.10 INCENDIE	48

3.2.2.11 INDEMNISATION DES FRANÇAIS DE TUNISIE	49
3.2.2.12 INDIVISION SUCCESSORALE	49
3.2.2.13 INONDATION	49
3.2.2.14 LICENCIEMENT.	49
3.2.2.15 PAILLE (VENTE DE)	49
3.2.2.16 RETRAITE ET VENTE DE LA CLIENTELE	49
3.2.2.17 REMEMBREMENT	49
3.2.2.18 SUCCESSION AGRICOLE	50
3.2.2.19 TROUPEAUX (CONTRAT DE GARDE)	50
3.2.2.20 VIGNES	50
3.2.3 MISSIONS DIVERSES CONFIEES AUX EXPERTS AGRICOLES ET FONCIERS ET NE TENANT PAS STRICTEMENT A UNE EXPERTISE	50
3.2.3.1 REPRESENTATION D'UNE PARTIE	50
3.2.3.2 LIQUIDATION JUDICIAIRE : CONCILIATEUR	50
3.2.3.3 COMMISSION D'ENQUETE SUR L'UTILITE PUBLIQUE	50
<b>3.3 REGLES CONTENTIEUSES</b>	<b>50</b>
3.4 COMPETENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE.	50
3.5 PROCEDURE.	50
3.6 EXPERT DESIGNE PAR LA JURIDICTION	51
<b>3.7 ANNEXE : EXPERTS FORESTIERS</b>	<b>51</b>
3.7.1 LISTE DES EXPERTS FORESTIERS	51
<b>4 Incendie forestier</b>	<b>52</b>
<b>4.1 REGLES GENERALES</b>	<b>52</b>
4.1.1 RESPONSABILITE	52
4.1.1.1 PERSONNE RESPONSABLE	52
4.1.1.1.1 PRINCIPE	52
4.1.1.1.2 PERSONNES PUBLIQUES	52
4.1.1.1.2.1 COMMUNE, EN TANT QUE RESPONSABLE DE LA POLICE DE L'ORDRE PUBLIC	52
4.1.1.1.2.2 COMMUNE EXPLOITANT UNE DECHARGE SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE COMMUNE	52
4.1.1.1.2.3 COMMUNES SOLIDAIRES	52
4.1.1.1.2.4 ETAT OU DEPARTEMENT, AU TITRE DE LA POLICE DE L'ORDRE PUBLIC	52
4.1.1.1.3 PERSONNES REVETUES DE CERTAINES QUALITES	53
4.1.1.1.3.1 CONCESSIONNAIRE DE DEPOT D'ORDURES MENAGERES	53
4.1.1.1.3.2 LOCATAIRE DU DROIT DE CHASSE	53
4.1.1.1.3.3 MAITRE D'ŒUVRE	53
4.1.1.1.4 PERSONNES PRIVEES	53
4.1.1.1.4.1 PASSANT	53
4.1.1.1.4.2 FEDERATION LAÏQUE	53
4.1.1.1.4.3 HANDICAPE MENTAL	54
4.1.1.2 ETABLISSEMENT DE LA RESPONSABILITE	54
4.1.1.3 ATTENUATION OU EXONERATION DE RESPONSABILITE	54

4.1.1.3.1 FAUTE DE LA VICTIME	54
4.1.1.3.2 FORCE MAJEURE	54
4.1.2 INDEMNISATION	55
4.1.2.1 PERSONNE INDEMNISEE	55
4.1.2.2 PREJUDICE INDEMNISABLE	55
4.1.2.2.1 PROCEDURE	55
4.1.2.2.2 OBJET DE L'INDEMNISATION	55
4.1.2.2.2.1 PRINCIPE GENERAL	55
4.1.2.2.2.2 TERRAINS A URBANISER	55
4.1.2.2.2.3 EXPLOITATIONS AGRICOLE OU FORESTIERE	55
4.1.2.2.2.4 ABSENCE D'EXPLOITATION AGRICOLE OU FORESTIERE	56
4.1.2.2.3 DATE D'EVALUATION	56
4.1.2.2.4 FISCALITE	56
4.1.2.2.5 INTERETS	56
4.1.2.3 ASSURANCE	56
4.1.2.3.1 ASSURANCE INCENDIE / TEMPETES	56
4.1.2.3.2 LITIGE AVEC L'ASSUREUR	57
4.1.2.3.3 PLAFONNEMENT INDEMNITE	57
4.1.2.3.4 TROMPERIE DE L'ASSURE	57
4.1.3 DROIT PENAL	57
4.1.3.1 PROCEDURE PENALE ET PROCEDURE CIVILE	57
4.1.3.2 SAISIES ET PERQUISITION	57
4.1.3.3 DELIT D'HOMICIDE INVOLONTAIRE.	58
4.1.3.4 FAUTE DES TIERS	58
4.1.3.5 PREUVE DE L'INFRACTION	58
4.1.3.6 INTERVENTION DE L'ASSUREUR	58
4.1.3.7 SANCTIONS ADMINISTRATIVES : RETABLISSEMENT DES LIEUX EN L'ETAT (URBANISME)	58
4.1.4 COMPETENCE ADMINISTRATIVE	58
4.1.5 CONTENTIEUX	59
4.1.5.1 QUALITE POUR AGIR	59
4.1.5.2 JUGEMENT	59
4.1.5.3 APPEL	59
4.1.5.4 COMPETENCE DES TRIBUNAUX	59
4.1.5.5 REFERE	59
<b>4.2 REGLES PARTICULIERES</b>	<b>60</b>
4.2.1 BIENS AFFECTES A LA DFCI	60
4.2.1.1 VOIRIE	60
4.2.1.1.1 STATUT DE LA VOIE : AFFECTION AU PUBLIC OU AU SERVICE PUBLIC	60
4.2.1.1.2 DOMMAGES RESULTANT DE LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE FORESTIERE	60
4.2.1.1.3 TRANSFORMATION D'UN CHEMIN RURAL EN PISTE DE DFCI	60
4.2.1.1.4 SERVITUDE DE PASSAGE	60
4.2.1.2 PARE-FEU	60
4.2.1.3 HELICOPTERE	61
4.2.2 CHASSE ET FORET	61

4.2.3 CIRCULATION	61
4.2.3.1 PERSONNE CIRCULANT EN PERIODE D'INCENDIE	61
4.2.3.2 CHASSEUR CIRCULANT EN VOITURE	61
4.2.3.3 CARAVANE	61
4.2.4 CODE FORESTIER	61
4.2.4.1 L. 321-6	61
4.2.4.2 L. 322-9	61
4.2.5 COLLECTIVITES TERRITORIALES	62
4.2.5.1 FAUTE DU MAIRE	62
4.2.5.2 CONTRIBUTIONS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE OU L'EROSION	62
4.2.6 CORSE PATURAGE	62
4.2.7 DEBROUSSAILLEMENT	62
4.2.8 DECHARGES	62
4.2.9 DEFRICHEMENT	63
4.2.9.1 REFUS	63
4.2.9.2 DEFRICHEMENT AUTORISE	63
4.2.9.3 REFERE	63
4.2.9.4 CHAMP D'APPLICATION	64
4.2.9.5 CAUSE EXONERATOIRE	64
4.2.9.6 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	64
4.2.10 EDF	64
4.2.11 ENSEIGNEMENT	64
4.2.12 ESPACE BOISE	64
4.2.13 FFN.	65
4.2.14 FORET DEFINITION	65
4.2.15 GASCOGNE (REDEVANCE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE DEFENSE ET DE REMISE EN VALEUR DE LA FORET)	65
4.2.16 PERMIS DE CONSTRUIRE	65
4.2.17 SAPEUR-POMPIER	66
<b>5 Indemnisation des dégâts de gibier</b>	<b>66</b>
<b>5.1 LAPINS ET LIEVRES</b>	<b>66</b>
5.1.1 GENERALITES	66
5.1.2 PRESCRIPTION	66
5.1.3 RESPONSABILITE.	67
5.1.4 FAUTE DU RESPONSABLE OU DE LA VICTIME	68
5.1.5 PREJUDICE INDEMNISABLE.	69
5.1.6 PROCEDURE	69
<b>5.2 GRANDS GIBIERS</b>	<b>70</b>
5.2.1 BASE JURIDIQUE DE L'ACTION EN INDEMNISATION	70
5.2.2 PRESCRIPTION.	70
5.2.2.1 JOUR DE DEPART DU DELAI	70
5.2.2.2 COURS NORMAL DU DELAI	70
5.2.2.3 PROLONGATION DU DELAI	71
5.2.3 ORIGINE DU GIBIER	72
5.2.3.1 ORIGINE MIXTE	72

5.2.3.2 NOTION D'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE	72
5.2.3.3 PERSONNES RESPONSABLES	72
5.2.3.4 ORIGINE FORESTIERE	72
5.2.3.5 NOMBRE	73
5.2.3.6 RESIDENCE	73
5.2.3.7 CHARGE DE LA PREUVE	73
5.2.4 FAUTES	73
5.2.4.1 FAUTE DE LA VICTIME SELON LE TYPE DE CULTURE	73
5.2.4.2 FAUTE DE LA VICTIME POUR LA CLOTURE ?	74
5.2.4.3 FAUTES DES GESTIONNAIRES DE LA CHASSE	74
5.2.4.4 RESPONSABILITE D'UN PARC NATIONAL POUR	
REGLEMENTATION	75
5.2.5 INDEMNISATION	75
5.2.5.1 AGRICULTURE	75
5.2.5.2 VITICULTURE	75
5.2.5.3 FORETS	75
5.2.5.4 CLOTURES	75
5.2.5.5 QUALITE DES BENEFICIAIRES	75
5.2.5.6 DUREE	76
5.2.5.7 PREUVE DU PREJUDICE	76
5.2.5.8 REFACTIONS, DEDUCTIONS ...	76
5.2.5.9 PROCEDURE	76
5.2.6 PROCEDURE.	76
5.2.6.1 PERSONNES CHARGEES DE L'INDEMNISATION (FDC)	76
5.2.6.2 SAISINE	76
5.2.6.3 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	76
5.2.6.4 QUALITE DES PERSONNES	77
5.2.6.5 APPEL	77

## **6 Peupliers et peupleraies 77**

<b>6.1 ACCIDENT</b>	<b>77</b>
6.1.1 CHUTE D'ARBRE	77
6.1.2 BRANCHE	78
6.1.2.1 POSITION BASSE	78
6.1.2.2 CHUTE DE BRANCHE	78
6.1.3 CHUTE D'HOMME	78
<b>6.2 AGRICULTURE</b>	<b>79</b>
6.2.1 CUMUL DES EXPLOITATIONS	79
<b>6.3 AMENAGEMENT FONCIER</b>	<b>79</b>
6.3.1 CONSISTANCE DES LOTS	79
6.3.1.1 PEUPLERAIE QUI FORMAIT UN SEUL TENANT AVEC LA PARTIE CENTRALE DE LA PROPRIETE	79
6.3.1.2 PROPRIETAIRE SE VOYANT ATTRIBUER UNE PEUPLERAIE, QUI ULTERIEUREMENT EST ACCORDE A UN AUTRE PROPRIETAIRE	79
6.3.2 IMMEUBLES A UTILISATION SPECIALE	79

6.3.3 INDEMNISATION POUR PERTE D'ARBRE	79
6.3.3.1 PRINCIPE D'UNE SOULTE, AVEC EXCEPTION	79
6.3.3.2 CONTENU DE L'INDEMNISATION	80
6.3.3.3 REVISION DE L'INDEMNISATION	80
6.3.4 SORT DES ARBRES COUPES	80
<b>6.4 ARBRES DE HAUTE FUTAIE</b>	<b>80</b>
<b>6.5 ARRETE DE BIOTOPE, INDEMNISATION</b>	<b>80</b>
<b>6.6 ASSOCIATION SYNDICALE</b>	<b>80</b>
6.6.1 DEFAUT D'ENTRETIEN D'UN FOSSE	80
<b>6.7 ASSURANCE</b>	<b>81</b>
6.7.1 CLAUSE N'ETANT PLUS PAYEE	81
<b>6.8 BAIL</b>	<b>81</b>
6.8.1 ANNULATION PARTIELLE	81
<b>6.9 BAIL RURAL</b>	<b>81</b>
6.9.1 EN COURS DE BAIL	81
6.9.2 EN FIN DE BAIL	81
<b>6.10 BOIS ET FORETS</b>	<b>81</b>
6.10.1 DATE D'ESTIMATION	81
6.10.2 NATURE FORESTIERE DES PEUPLERAIE	81
6.10.3 PARCELLE D'AGREMENT	82
<b>6.11 COMMUNE ET SYNDICATS</b>	<b>82</b>
6.11.1 TRAVAUX	82
6.11.1.1 DANS PEUPLERAIE, EMPRISE IRRÉGULIERE	82
6.11.1.2 CODE RURAL	82
6.11.1.3 TRAVAUX PUBLICS	82
6.11.1.4 REPARATION D'UN MUR ENDOMMAGE, RESPONSABILITE DU MAIRE	82
6.11.2 ENTRETIEN	82
6.11.3 INONDATION ET FORCE MAJEURE	83
6.11.4 BIENS PARTICULIERS	83
6.11.4.1 COMMUNAUX ANCIENS, INTERDICTION ACTUELLE DE PLANTER DES PEUPLIERS	83
6.11.4.2 TERRES VAINES ET VAGUES	83
<b>6.12 CONSTRUCTION</b>	<b>83</b>
6.12.1 PRINCIPE DES RESPONSABILITES	83
6.12.2 RANGEES DE PEUPLIERS, SECHERESSE	83
6.12.3 PROJET DE BUSAGE D'UN RUISSEAU	83
<b>6.13 CONTENTIEUX</b>	<b>83</b>
6.13.1 APPEL EN GARANTIE	83

6.13.2 COMMUNICATION LE JOUR DE L'AUDIENCE DE DOCUMENTS ESSENTIELS	84
6.13.3 COMPETENCE DU JUGE	84
PRIX DES BOIS	84
6.13.4 CONSTAT D'HUISSIER, DATE	84
6.13.5 EVALUATION DES DOMMAGES	84
6.13.6 HIERARCHIE DES NORMES	84
6.13.7 INDEXATION SUR LE TAUX LEGAL	84
6.13.8 INTERETS, CAPITALISATION	84
6.13.9 PENAL, DEFINITION DE LA FAUTE CARACTERISEE	84
6.13.10 SILENCE GARDE PAR L'ADMINISTRATION PENDANT DEUX MOIS	85
<b>6.14 DEBARDAGE</b>	<b>85</b>
6.14.1 BERGES DE RIVIERE, INONDATION	85
<b>6.15 DEFRICHEMENT</b>	<b>85</b>
6.15.1 CADASTRE	85
6.15.2 PROCES-VERBAUX DE RECONNAISSANCE DES BOIS	85
6.15.3 TAXE SUR LE DEFRICHEMENT	85
<b>6.16 DEGATS DE GIBIER</b>	<b>85</b>
6.16.1 DELAI	85
<b>6.17 ENVIRONNEMENT</b>	<b>86</b>
6.17.1 ARRETE DE BIOTOPE, INDEMNISATION	86
<b>6.18 EXPERTISE</b>	<b>86</b>
6.18.1 COMPETENCE DU JUGE	86
6.18.2 RAPPORT NON CONTESTE ET CORROBORE PAR L'EXPERT JUDICIAIRE	86
6.18.3 COUT, IMPUTATION A L'AMENAGEUR QUI A CONTRIBUE A UNE INONDATION	86
<b>6.19 EXPLOITATION</b>	<b>86</b>
6.19.1 ACCIDENT	86
6.19.1.1 GRUMES DANS PRAIRIE, DOMMAGES CAUSES AU BETAIL	86
6.19.1.2 LIGNES ELECTRIQUES, OBLIGATION DE COUPER LE COURANT.	86
6.19.2 RECEPTION DE LA COUPE, CONTESTATIONS	86
6.19.2.1 PRIMAUTE DU CONTRAT, PRIX ET MODE DE CUBAGE	86
6.19.2.2 RECEPTION CONTRADICTOIRE	87
6.19.2.3 ACCEPTATION DU CUBEUR DE L'EXPLOITANT	87
6.19.2.4 ACCEPTATION SANS RESERVE D'ACOMPTES	87
6.19.2.5 CONDAMNATION DE L'EXPLOITANT, COMPETENCE DU JUGE	87
6.19.3 SECURITE SOCIALE	87
1.1.1.1. NATURE AGRICOLE DE L'ABATTAGE DE BOIS	87

6.19.4 FISCALITE	88
1.1.1.2. VENTE D'UNE COUPE, FISCALITE	88
<b>6.20 EXPROPRIATION</b>	<b>88</b>
6.20.1 INDEMNITE, MOTIVATION DU JUGE	88
<b>6.21 FISCALITE</b>	<b>88</b>
6.21.1 IMPOT SUR LE REVENU,	88
6.21.1.1 NATURE AGRICOLE DU REVENU D'UNE PEUPLERAIE ACCESSOIRE A UN DOMAINE AGRICOLE	88
6.21.2 DROIT D'ENREGISTREMENT, MUTATION A TITRE ONEREUX, VENTE DE COUPE DE PEUPLIERS	88
6.21.3 TAXE FONCIERE	89
6.21.3.1 EXONERATION, DATE D'ACHEVEMENT DU SEMIS	89
6.21.4 REVISIONS DES EVALUATIONS DES IMMEUBLES	89
6.21.5 TAXE D'ASSAINISSEMENT	89
6.21.6 AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT	89
<b>6.22 GUI, ACTION D'UN PARTICULIER</b>	<b>89</b>
<b>6.23 INCENDIE</b>	<b>89</b>
6.23.1 COMMUNE, FAUTE DU MAIRE	89
<b>6.24 INONDATION (VOIR AUSSI « PPRN »)</b>	<b>90</b>
6.24.1 PEUPLERAIE CAUSE DU RISQUE	90
6.24.1.1 ROLE DES PEUPLERAIES, PRECAUTIONS	90
6.24.1.2 ARRETE PREFECTORAL INTERDISANT LES PEUPLERAIES	90
6.24.2 PEUPLERAIE SUBISSANT LE RISQUE	90
6.24.2.1 TRAVAUX PUBLICS	90
6.24.2.2 ILE, PROTECTION CONTRE DIFFERENCE DE NIVEAU ENTRE DEUX BARRAGES	90
6.24.2.3 ANCIEN LIT DE RIVIERE	90
<b>6.25 LIGNE ELECTRIQUE</b>	<b>91</b>
6.25.1 TRACE	91
<b>6.26 PEUPLERAIE (VOIR AUSSI « BOIS ET FORETS »)</b>	<b>91</b>
6.26.1 PEUPLERAIE, DEFINITION	91
<b>6.27 PLANTATION</b>	<b>91</b>
6.27.1 BAIL DE LOCATION DE SOL POUR PLANTATION, REVISION DE LA REDEVANCE	91
6.27.2 VENTE DE PLANTS	91
6.27.2.1 PLANTS NON CONFORMES	91
6.27.3 TRAVAUX	91
6.27.3.1 PLANTATION EN ZONE HUMIDE	91
6.27.3.2 PAIEMENT DE L'ENTREPRENEUR	91

<b>6.28 PPRN (V. AUSSI « INONDATION »)</b>	<b>92</b>
6.28.1 NATURE JURIDIQUE DU PLAN	92
6.28.2 PROCEDURE D'ELABORATION, C. R. P. F.	92
6.28.3 CONTENU	92
6.28.3.1 CLASSEMENT DES PEUPLERAIES	92
6.28.3.2 ARRETE RIGOUREUX	92
6.28.3.3 MOTIVATION	92
6.28.3.4 PRISE EN COMPTE DU RISQUE	92
<b>6.29 RAT MUSQUE</b>	<b>92</b>
<b>6.30 RIVIERE</b>	<b>93</b>
6.30.1 LIT ANCIEN, UTILITE PUBLIQUE	93
6.30.2 PROTECTION DES PROPRIETES	93
6.30.3 TRAVAUX PUBLICS, RESPONSABILITE DE L'AMENAGEUR	93
<b>6.31 SAFER</b>	<b>93</b>
6.31.1 PREEMPTION, PARCELLE D'AGREMENT	93
<b>6.32 SECURITE SOCIALE</b>	<b>93</b>
<b>6.33 SITE CLASSE</b>	<b>94</b>
<b>6.34 TEMPETES</b>	<b>94</b>
6.34.1 STOCKAGE, DEFINITION, REGLEMENT COMMUNAUTAIRE	94
<b>6.35 TRAVAUX PUBLICS (V. AUSSI « COMMUNE »)</b>	<b>94</b>
6.35.1 ARRACHAGE DE PEUPLERAIE	94
<b>6.36 URBANISME</b>	<b>94</b>
6.36.1 CLASSEMENT EN ZONE ND, DENSITE DES PEUPLERAIE	94
6.36.2 ESPACE NATUREL, COMPETENCE DU MAIRE	94
<b>6.37 USAGE</b>	<b>94</b>
<b>6.38 USUFRUIT</b>	<b>95</b>
6.38.1 PEUPLIERS PLANTES PAR L'USUFRUITIER	95
6.38.2 HAUTE FUTAIE	95
6.38.3 LES PEUPLIERS NE SONT PAS DES FRUITS	95
<b>6.39 VOIRIE</b>	<b>95</b>
6.39.1 ARBRES PRIVES EN BORDURE DE VOIE	95
6.39.2 ARBRES PUBLICS EN BORDURE DE VOIE	95
6.39.2.1 OUVRAGE PUBLIC	95
6.39.2.2 ENTRETIEN	95
6.39.2.3 CHUTE D'ARBRES, HOMICIDE	96
6.39.2.4 RESPONSABILITE COMMUNALE	96
6.39.2.4.1 RESPONSABILITE SANS FAUTE	96

6.39.2.4.2 INJONCTION D'ARRACHER LES ARBRES ADRESSEE A LA COMMUNE	96
<b>6.40 VOISINAGE</b>	<b>96</b>
6.40.1 CONSEILS A PORTEE GENERALE	96
6.40.1.1 TROUBLES DE VOISINAGE	96
6.40.1.2 PROXIMITE DE CONSTRUCTIONS	96
6.40.1.3 FEUILLES	97
6.40.1.4 RACINES	97
6.40.1.4.1 RESPONSABILITE POUR DOMMAGES	97
6.40.1.4.1.1 RACINES, CAUSE PRINCIPALE	97
6.40.1.4.1.2 RACINES, CAUSE SECONDAIRE	97
6.40.1.4.1.3 REPARATION DU DOMMAGE	97
6.40.1.4.2 DROIT DE COUPER LES RACINES	98
6.40.1.4.3 COUPE DE L'ARBRE	98
6.40.1.4.4 TROUBLES D'EXISTENCE	98
6.40.1.4.5 DROITS DU PROPRIETAIRE DE L'ARBRE	98
6.40.1.5 BRANCHES	98
6.40.1.6 OMBRE	98
6.40.1.7 ASSECHEMENT DU SOL	98
6.40.2 PARTICULARITES	99
6.40.2.1 ARBRES PLANTES A MOINS DE DEUX METRES	99
6.40.2.1.1 PRINCIPE	99
6.40.2.1.2 DELAI D'ASSIGNATION EN JUSTICE	99
6.40.2.1.3 VOISINAGE, PRESCRIPTION DE L'ACTION POUR FAIRE COUPER LES PEUPLIERS RIVERAINS	99
6.40.2.2 ARBRES PLANTES, A PLUS DE 2 M	99
6.40.3 HAIE DEFENSIVE CONTRE LE VOISIN	99
6.40.3.1 NUISANCES SPORTIVES	99
6.40.3.2 NUISANCES VISUELLES OU ACOUSTIQUES	99
6.40.4 CONTENTIEUX	100
6.40.4.1 ACTION EN JUSTICE, OPPOSITION A L'ARRACHAGE DE DRAGEONS A FINS DE CONSTATATION	100
6.40.4.2 CONTENTIEUX, DEMANDE DE PROVISION POUR URGENCE	100

## **1 ACCIDENT DE CHASSE**

### **1.1 Personne responsable**

#### 1.1.1 Gardien du fusil

*Le chasseur qui s'approche d'une habitation doit prendre toutes les précautions exigées par une prudence élémentaire. A défaut, même si le propriétaire s'empare du fusil et commet en cela une faute principale, le chasseur sera partiellement responsable.*

*Le chasseur expérimenté qui marche derrière un guide de chasse lors de l'approche d'un animal blessé est totalement responsable du mauvais maniement de son arme.*

*Un chasseur qui loue les services d'un guide de chasse et qui est placé sous la surveillance de celui-ci, peut être tenu pour gardien de son arme.*

#### 1.1.2 Chasseurs dans la chasse en battue.

*Dans une battue, celui qui place un chasseur sans le prévenir des endroits où la battue va arriver, est partiellement responsable de l'accident causé (affaire complexe et importante, voir les commentaires sous l'arrêt lui-même).*

*Celui qui, dans une battue, place un tireur, doit lui préciser les directions de tir qu'il faut impérativement éviter pour ne pas blesser les rabatteurs).*

#### 1.1.3 Chasseurs dans la chasse à courre

*La responsabilité de l'Etat dans les conséquences dommageables d'un accident de chasse à courre à laquelle participent des militaires ne saurait être engagée sur le terrain du risque ni sur celui de la présomption de faute.*

#### 1.1.4 Société autoroutière

*En cas de collision avec de grands gibiers sur autoroute, en dehors des massifs forestiers, il faut prouver que les animaux empruntaient un « itinéraire cynégétique » pour obtenir une indemnisation.*

*En dehors des massifs forestiers, une société autoroutière n'est tenue d'aménager spécialement l'autoroute (clôture) que dans les zones où le passage du grand gibier est habituel.*

*Les sociétés concessionnaires des autoroutes doivent installer, à proximité des massifs forestiers qui les abritent ou dans leurs zones de passage habituelles, des aménagements particuliers destinés à empêcher l'accès des grands animaux sauvages sur ces voies publiques.*

*Les sociétés concessionnaires des autoroutes n'ont pas l'obligation de mettre en place sur toute la longueur de ces voies des barrières infranchissables pour toute espèce d'animal ; par suite, l'état défectueux du grillage de protection permettant le passage d'un chien ne peut être regardé comme constituant un défaut d'entretien normal de la voie publique.*

*Pour apprécier la responsabilité d'une personne en raison d'un*

*ouvrage public dont elle a la charge (ex : une voie publique), le juge administratif n'est pas lié par un arrêt pénal.*

#### 1.1.5 Propriétaire d'un site dangereux

*Quand un chasseur tombe dans une excavation sur un terrain communal, la responsabilité de la commune est engagée, dès lors que la chasse y était autorisée.*

## **1.2 Faute**

### 1.2.1 Fait générateur de la faute

#### 1.2.1.1 ANIMAL

##### 1.2.1.1.1 Cerf d'élevage dangereux

*Celui qui, tout en n'étant pas propriétaire du cerf, le détient et peut même le mettre à mort, est responsable des dégâts qu'il cause.*

*L'administration qui saisit un cerf dangereux et le remet entre les mains de son gardien, n'est pas responsable des dégâts qu'il cause.*

*Il n'y a pas faute à élever un cerf qui s'avère dangereux, dès lors qu'on en a transféré la garde à un tiers, et que l'ONC l'a saisi.*

##### 1.2.1.1.2 Ecart d'un cheval

*Le cavalier qui ne maîtrise pas sa monture au passage d'autres cavaliers au galop commet une faute.*

##### 1.2.1.1.3 Chien tenu par une personne située derrière le tireur.

*Un chasseur qui se fait bousculer par un chien venant derrière lui, alors qu'il ignorait la présence de ce chien ou qu'il savait qu'il était tenu en laisse, n'est pas responsable de son tir qui a blessé un autre chasseur.*

*Celui qui tient un chien en laisse et qui le laisse échapper, peut être tenu pour responsable des dégâts causés par le chien, notamment si le chien bouscule un autre chasseur qui tire involontairement sur une autre personne.*

#### 1.2.1.2 CHOSE DANGEREUSE

*Une commune propriétaire d'une excavation doit signaler celle-ci.*

### 1.2.1.3 FAIT DE L'HOMME

#### 1.2.1.3.1 Relativité des règles de sécurité ?

*La chasse des sangliers n'est pas moins dangereuse que celle des autres grands gibiers et des règles de sécurité s'imposent.*

*Il vaut mieux que les règles de sécurité soient écrites, même si la tendance actuelle est contraire. Mais si elles relèvent d'un simple bon sens, on peut tolérer qu'elles soient orales.*

#### 1.2.1.3.2 Organisateur de la chasse

*Est organisateur d'une chasse le président de l'ACCA locale qui reconnaissait l'avoir été, et dont cette qualité était confirmée par les autres chasseurs.*

*On peut être organisateur d'une chasse dans le cadre d'une l'ACCA, même si des chasseurs étrangers à l'ACCA y participent.*

*Est fautif l'organisateur de chasse qui laisse le bon vouloir de chacun s'imposer comme la règle dans une improvisation quasi générale.*

#### 1.2.1.3.3 Faute de tir ou de munitions

*Pour un libellé parfait par la chambre criminelle de la Cour de cassation de l'obligation qu'a tout chasseur d'identifier la cible et de s'assurer qu'aucun être humain ne s'interpose, voir le résumé.*

*L'utilisation de chevrotine n'aggrave pas la situation de l'assuré dès lors que la victime aurait été également tuée par l'utilisation d'un autre projectile autorisé.*

*Le fait de casser un fusil de chasse, au retour d'une partie de chasse, est un acte de chasse, même si on vient de s'en servir pour tirer sur une bouteille vide.*

*Tirer au jugé, sans visibilité et sans avoir identifié sa cible est la faute la plus grave que puisse commettre un chasseur expérimenté.*

*Tout chasseur doit penser aux déplacements possibles de toute personne, et a fortiori des rabatteurs.*

*Un chasseur ne peut tirer au seul motif qu'il a cru apercevoir le museau d'un sanglier ; il faut identifier la cible.*

*Un chasseur ne peut tirer au seul motif que le bruit qu'il entend se rattache à la présence d'un sanglier ; il doit identifier la cible avec certitude.*

*Le fait de prêter pour un instant une arme défectueuse génère pour celui qui prête une responsabilité pour les dégâts causés.*

*Le fabricant d'une arme viciée ne peut être tenu responsable au titre de gardien de l'arme, dès lors que celle-ci a bien fonctionné depuis son achat en 1989 jusqu'à l'accident en 1996.*

1.2.1.3.4 Faute de passage

*Un chasseur qui fait une chute dans une cheminée d'aération sur l'île de Groix, doit endosser la moitié de la responsabilité à l'égard de son préjudice, dès lors qu'en raison de son origine et de son âge, il ne pouvait ignorer qu'il s'aventurait dans un secteur dangereux.*

*Le guide qui organise une chasse n'est pas obligé de surveiller le chasseur qui marche et trébuche derrière lui quand il s'approche d'un animal dangereux blessé.*

*Le particulier qui dirige volontairement sa voiture sur trois chasseurs en bord de route pour leur faire peur se rend coupable d'une infraction.*

1.2.1.3.5 Action non réglementaire

*Le chasseur victime d'une chute dans une excavation en réserve naturelle, ne peut obtenir réparation auprès de la commune propriétaire, car il commettait une faute en chassant en un tel lieu.*

1.2.1.3.6 Fautes en battue

*En cas de blessures légères, le chasseur qui se déplace sans prévenir ses voisins sur le front de tir et qui est blessé, ne commet pas de faute.*

*Une juridiction ne peut condamner l'auteur d'un homicide à totale réparation quand elle relève une faute importante de la victime.*

*La victime a commis une faute en quittant son poste de tir pour suivre le troupeau de mouflons, sans en avertir les autres chasseurs.*

*Ne commet aucune faute la personne qui respecte les consignes de sécurité à savoir, le port d'un baudrier de couleur fluorescente ainsi que celui d'une trompe de chasse.*

*Ne commet aucune faute la victime qui sait qu'un chasseur est posté dans le secteur de chasse, mais sans savoir le lieu exact du positionnement de celui-ci.*

*La victime qui porte une trompe de chasse mais ne s'en sert pas pour signaler sa présence un jour de vent violent, ne commet pas de faute.*

*Il n'y a pas lieu à partage de responsabilité si la grave imprudence fautive du chasseur est la cause exclusive des préjudices subis.*

*Commet une faute le traqueur qui longe un ravin au fond duquel progressent les rabatteurs, et qui tire sur des animaux venant dudit ravin alors que ce faisant il n'ignorait pas qu'il tirait dans la traque.*

*C'est une règle élémentaire de ne pas tirer dans la traque mais uniquement sur un gibier qui sort de l'enceinte de celle-ci.*

*Les rabatteurs ne doivent en principe pas faire usage de l'arme qu'ils peuvent porter si ce n'est pour assurer leur propre sécurité ou celles des chiens qui les accompagnent.*

#### 1.2.1.3.7 Faute de chasse au lapin

*Quand lors d'une chasse au lapin (qui n'exige pas de poste fixe), deux chasseurs marchent de part et d'autre d'une haie, celui qui tire sur un buisson alors qu'il sait que son compagnon longe l'autre côté de la haie en même temps que lui commet une faute.*

*La faute d'un chasseur qui se déplace pour se mettre dans le champ de tir d'un autre chasseur n'exonère pas pour autant l'autre chasseur qui savait que la victime marchait de l'autre côté de la haie.*

#### 1.2.1.3.8 Laxisme d'une acca

*Une ACCA qui favorise le non-respect des règles de chasse est responsable des préjudices que causent ses membres, même en cas de non identification de l'auteur d'un tir dommageable.*

*L'absence de tout procès-verbal sur une longue période alors que de nombreux incidents de chasse ont été signalés est une preuve de laxisme de l'ACCA.*

*Un président d'ACCA ne peut se contenter de conseiller à un propriétaire foncier de mettre à l'abri ses chevaux les jours de chasse*

#### 1.2.1.3.9 Faute d'un mineur

*Quand au cours d'une chasse, on confie son fusil à un mineur pour quelques instants, on reste responsable du fusil, sauf faute caractérisée du mineur.*

*Le chasseur qui confie temporairement son arme à un mineur pour le décharger et sans le surveiller ne peut obtenir d'indemnisation en cas d'accident.*

*Quand on confie une arme à un mineur, même pour un instant, il faut le surveiller.*

*Le mineur qui désarmant un fusil ne le dirige pas vers une zone*

*neutre, ne commet pas nécessairement une faute.*

*Une mère ne commet aucune faute à donner à son fils mineur l'autorisation d'accompagner un chasseur expérimenté.*

#### 1.2.1.3.10 Faute d'un lieutenant de louveterie

*Un lieutenant de louveterie peut au cours d'une battue commettre des actes détachables de l'exercice de ses fonctions.*

*Quand un lieutenant de louveterie commet un acte détachable de sa fonction (un tir d'imprudance) , l'assurance qui le couvre est celle générale qui couvre tous les chasseurs, et non celle collective qui couvre les lieutenants de louveterie.*

*L'assurance collective des lieutenants de louveterie n'a pas à couvrir les fautes d'imprudance commises par un lieutenant de louveterie détachables de sa fonction, sauf si son assurance générale de chasseur est insuffisante.*

#### 1.2.2 Causes exonératoires

*Le responsable d'un accident de chasse ne peut diminuer sa responsabilité qu'en prouvant la survenance d'un cas fortuit ou de force majeure ou même le double caractère imprévisible et irrésistible du comportement fautif de la victime.*

*Le fait pour la victime de se trouver au poste qui lui avait été assigné ne constitue pas un comportement fautif imprévisible et irrésistible.*

#### 1.2.3 Preuve de la faute

*Le juge doit examiner s'il existe bien un aveu du compagnon de chasse qui a blessé la victime.*

#### 1.2.4 Nature civile ou pénale de la faute

*Le chasseur dont le chien, en action de chasse, traverse un grillage d'autoroute défectueux et entre en collision avec une voiture, doit une indemnité civile au conducteur, mais n'a pas commis d'infraction car son chien n'était pas en divagation.*

## **1.3 Indemnisation**

### 1.3.1 Action en indemnisation

#### 1.3.1.1 RESPONSABILITE IN SOLIDUM

*Chaque responsable d'un même dommage doit être condamné à le réparer en totalité.*

#### 1.3.1.2 RECOURS DE LA VICTIME

*La victime d'un accident de chasse peut se tourner directement vers l'assurance des huit chasseurs au sein desquels se trouve l'auteur non identifié du tir, dès lors que ces chasseurs sont tous assurés auprès de la même compagnie.*

#### 1.3.1.3 RECOURS DE L'ASSURANCE

*Une caisse d'assurance maladie peut exiger le paiement d'intérêts sur les sommes qu'elle a acceptées de la part du responsable de l'accident à la suite d'une décision de justice assortie de l'exécution provisoire, même si son acceptation a été donnée sans réserve.*

#### 1.3.1.4 RECOURS CONTRE LE FGAO

*Le FGAO n'est tenu d'indemniser la victime d'un accident de chasse que dans la mesure où cette indemnisation n'incombe à aucune personne ou organisme.*

### 1.3.2 Préjudice

#### 1.3.2.1 CARACTERES DU PREJUDICE OUVRANT DROIT A REPARATION

##### 1.3.2.1.1 Caractères futur et certain du préjudice

*Quant l'état de la victime justifie une surveillance médicale continue, la vie durant, il ne fait nul doute que les frais de soins sont « futurs et certains ».*

##### 1.3.2.1.2 Lien de causalité avec le dommage

*L'indemnisation à verser à une veuve doit trouver sa source dans le décès du mari, et une juridiction doit expliquer la relation de cause à effet entre cet événement et l'indemnité.*

#### 1.3.2.2 EVALUATION DU PREJUDICE

##### 1.3.2.2.1 Veuve

*L'indemnité due à une veuve du fait du décès de son mari par accident de chasse, ne peut être diminuée du montant de la pension de retraite que son époux aurait perçue à son arrivée à l'âge de la retraite.*

*L'indemnité due à une veuve du fait du décès de son mari par accident de chasse pourrait comprendre le manque à gagner résultant du fait qu'elle touchera une retraite à 65 ans moins forte qu'elle l'aurait été si son mari avait cotisé jusqu'à cette date.*

*L'époux survivant à un accident de chasse a droit à une*

*indemnisation qui ne correspond qu'à une fraction du salaire du défunt.*

*Le préjudice d'une veuve en raison d'un accident de chasse, doit être calculé par rapport aux revenus globaux du couple dès lors que les deux époux contribuaient aux besoins du ménage.*

*Pour fixer le préjudice de la veuve, le juge ne peut tenir compte des avantages contractuels dont elle peut bénéficier depuis le décès de son mari.*

*L'indemnisation pour la mort d'un époux exploitant agricole doit être évaluée d'après la comptabilité de l'exploitation, et à défaut d'après le salaire d'un cadre agricole.*

#### 1.3.2.2.2 Evaluation du préjudice physiologique et du préjudice professionnel

*Pour l'évaluation du préjudice physiologique et du préjudice professionnel en cas de cécité bilatérale, voir l'espèce.*

#### 1.3.2.2.3 Perte d'emploi

*Le chasseur qui blesse un conducteur d'autobus à la main au cours d'une partie de chasse est par principe responsable du préjudice subi par la victime du fait de sa rétrogradation.*

*Le chasseur qui fait perdre à un borgne son œil valide, et le prive ainsi de son emploi, doit l'indemniser pour la perte de ce dernier.*

*Les juges doivent réparer intégralement le préjudice résultant de l'infraction. Pour une application à un artisan atteint de divers préjudice à proximité de la retraite, voir l'espèce.*

#### 1.3.2.2.4 Chirurgien-dentiste. Amputation d'un pouce gauche.

*L'amputation d'un pouce gauche rend impossible l'exercice du métier de chirurgien-dentiste.*

#### 1.3.2.2.5 Commerçant. Perte des deux phalanges du pouce droit

*Pour un commerçant ambulant sur les marchés, la perte des deux phalanges du pouce droit n'ouvre pas droit à indemnisation au titre du préjudice professionnel.*

*La perte des deux phalanges du pouce droit n'ouvre droit à indemnisation que pour la pratique de sports ou de loisirs nécessitant l'intégrité du "système pouce" (tennis, golf, javelot).*

#### 1.3.2.2.6 Privation du plaisir de chasser

*L'amputation des deux phalanges du pouce droit n'est pas un motif pour obtenir une indemnisation au motif que l'on ne pourrait*

*plus chasser.*

#### 1.3.2.2.7 Saturnisme

*Un accident de chasse peut avoir pour conséquence la permanence du plomb dans le corps, et caractérisé le saturnisme ; encore faut-il le prouver.*

#### 1.3.2.2.8 Chute dans une excavation

*Pour l'évaluation détaillée des préjudices subis par un chasseur du fait d'une chute, voir l'espèce.*

#### 1.3.2.3 OBLIGATION DE REPARER LA TOTALITE DU PREJUDICE.

*Dès lors que la juridiction fixe le montant du préjudice consécutif à un accident de chasse, elle doit se prononcer sur la totalité de la réparation de ce préjudice.*

#### 1.3.3 Suivi de l'indemnisation

*On ne peut bénéficier d'une carte d'invalidité non permanente dès lors qu'on ne remplit plus les conditions pour son maintien telles qu'appréciées par la Cotorep.*

*Si les erreurs ou omissions matérielles affectant une décision peuvent être réparées par la juridiction qui l'a rendue, celle-ci ne peut modifier les droits et obligations reconnus aux parties par cette décision.*

*Pour une demande en rectification matérielle d'une décision de justice, voir l'espèce.*

*Pour une nouvelle demande d'indemnisation pour aggravation d'un préjudice, voir l'affaire.*

## **1.4 Assurance**

#### 1.4.1 Dualité de contrats d'assurance

*Le souscripteur d'un contrat d'assurance contre lequel il est prouvé qu'il détenait un exemplaire du contrat excluant la couverture des accidents de chasse, ne peut bénéficier des prestations d'assurance.*

#### 1.4.2 Interprétation de clauses

*Un chasseur qui tire avec de la chevrotine prohibée doit être couvert par sa police d'assurance, même si celle-ci exclut de sa garantie les « engins prohibés », puisque la chevrotine n'est pas*

*un engin mais une munition.*

*Une société d'assurance qui veut exclure de sa garantie les chasseurs chassant avec des munitions prohibées a intérêt à utiliser les termes de « munitions et engins prohibés » ou de « moyens prohibés », plutôt que celui « d'engins prohibés ».*

*Un « engin de chasse » est une arme ou un piège.*

*Une compagnie d'assurance doit apporter sa garantie, en dépit de son opposition, si dans un premier temps son comportement valait apport de garantie.*

#### 1.4.3 Accident antérieur à la résiliation du contrat

*La clause d'un contrat d'assurance qui prévoit que "les garanties et les prestations cessent... en cas de résiliation par l'adhérent" ne s'applique pas pour un accident antérieur à la résiliation.*

*La victime d'un accident de chasse doit être indemnisée par son assurance, si l'accident est intervenu antérieurement à la résiliation.*

#### 1.4.4 Transaction

*On ne peut signer avec son assureur une transaction qui entraîne renonciation à une pension d'invalidité de la sécurité sociale.*

#### 1.4.5 Manœuvres de l'assuré

*La souscription de plusieurs polices d'assurance pour un capital important, et la réalisation d'un accident à domicile peu de temps après, restent des faits suspects pour les juridictions, en dépit de l'apparente bonne foi du prévenu.*

*Le bénéficiaire d'une clause de capital décès accidentel d'une assurance doit, pour toucher ce capital, apporter la preuve que le décès est accidentel. C'est à l'assurance de prouver ultérieurement qu'il s'agissait d'un suicide.*

*Il risque d'être inutile de souscrire une assurance décès afin de procurer à une dame un capital, si celle-ci n'arrive pas à prouver ultérieurement que le décès est accidentel (ou n'est pas un suicide).*

## **1.5 Divers**

### 1.5.1 Limites de l'accident de chasse

#### 1.5.1.1 DEPEÇAGE D'UN CERF

*Le membre d'une ACCA qui dépèce un cerf est placé dans un lien de subordination occasionnel avec l'association. En cas d'accident au cours du dépeçage, il est solidairement responsable avec l'ACCA.*

*L'ACCA est responsable du dépeceur qu'elle emploie occasionnellement, même s'il s'agit d'un de ses associés boucher de son état.*

#### 1.5.1.2 COUTUME LOCALE DE TIRER AVEC LES FUSILS DE CHASSE LORS D'UN MARIAGE.

*S'il est de coutume localement de procéder à des tirs de fusils de chasse lors d'une cérémonie, le maire ne commet pas une faute en s'abstenant de régler cette pratique.*

#### 1.5.1.3 VICTIME BLESSEE SUR UN PARKING PUBLIC PAR UN FUSIL PLACE DANS UNE AUTRE VOITURE GAREE.

*Celui qui blesse involontairement une personne à l'aide d'un fusil laissé chargé dans sa voiture, doit indemnisation. S'il n'est pas assuré, la victime peut être indemnisée par le fonds de garantie, car il s'agit d'un accident de la circulation.*

### 1.5.2 Permis de construire

*Le permis de construire d'un gabion peut être refusé si une route est à portée des projectiles qu'on se propose d'y tirer.*

*Ce n'est pas parce que l'on a une ancienne installation de chasse à proximité d'une route, qu'on a droit à un permis de construire pour une nouvelle installation au même endroit.*

*Le caractère potentiellement dangereux d'une installation de chasse (gabion) pour une voie publique n'est pas effacé par l'accord des voisins.*

### 1.5.3 Juridictions

*L'autorité de la chose jugée par le juge pénal ne s'attache qu'aux constatations de fait contenues dans sa décision.*

*Pour un cas où la peine d'emprisonnement ferme paraît injustifiée, voir l'espèce.*

#### 1.5.4 Domiciliation en suisse de la victime

*Pour une victime domiciliée en suisse, avec les problèmes de change afférents, voir l'espèce.*

## **2 DEBARDAGE**

### **2.1 Accident**

#### 2.1.1 Accident du travail

*En cas d'accident mortel dû à une scie à ruban, l'employeur n'est pas automatiquement et totalement responsable.*

*L'employeur du débardeur est responsable de la mort du bûcheron indépendant qui donnait un simple coup de main au débardeur en arrimant des billes de bois au câble actionné par celui-ci.*

*Quand un employé demande un coup de main à une personne indépendante, son employeur peut être condamné à réparation des dommages causés à cette personne du fait du travail de l'employé.*

*On peut se voir accuser d'une faute par le juge pénal, et être exonéré par le juge civil.*

*Relève d'un accident de la circulation un tracteur sous lequel s'élèvent des flammes et qui dévale un ravin.*

*L'interprétation d'un contrat d'assurance pour un accident de débarbage relève d'une cour d'appel, non de la cassation.*

#### 2.1.2 Accident d'un tiers

*Le propriétaire et le débardeur ne doivent pas oublier de signaler le caractère dangereux d'un tas de grumes instable, à l'intention des promeneurs qui seraient tentés d'y monter.*

*Quand un tas de grume est mal agencé, et que cela est à l'origine d'un accident, est responsable le débardeur qui l'a réalisé, ainsi que l'agent forestier chargé de la coupe et qui n'a pas signalisé le danger bien que l'ayant constaté.*

#### 2.1.3 Acquisition de la propriété

*Le débarbage est l'un des actes qui sont pris en considération par le juge pour reconnaître un droit de propriété à celui qui est en simple possession de la forêt.*

## **2.2 Affouage**

*Le garant de l'affouage communal exerce une activité agricole et relève du régime agricole de la Sécurité Sociale, et non du régime général de Sécurité Sociale.*

*Le garant de l'affouage communal exerce une activité bénévole.*

*Le garant de l'affouage communal exerce une activité « forestière par essence » et relève du régime agricole de la Sécurité Sociale.*

*Le statut du garant de l'affouage communal est compatible avec le contrat de travail.*

*Le garant de l'affouage communal n'engage pas la responsabilité de la commune mais sa seule responsabilité personnelle.*

## **2.3 Ffn**

*Dans le cadre d'un contrat FFN, si l'Etat ne respecte pas la procédure d'adjudication des coupes, il doit être condamné à payer le manqué à gagner, mais pas d'autres frais ou préjudices.*

## **2.4 Fiscalité**

### 2.4.1 Définition de l'activité industrielle et commerciale

#### 2.4.1.1 L'IMPOT SUR LES SOCIETES

*Une activité peut ne pas être industrielle ou commerciale au regard du Code général des impôts, mais l'être au sens d'une instruction fiscale.*

#### 2.4.1.2 LA TAXE SUR LES SALAIRES

*Pour une définition de l'activité industrielle et commerciale, voir l'espèce.*

*Une entreprise peut avoir des activités de nature industrielle et commerciale même si son personnel relève du régime agricole au regard des lois sociales.*

*Une entreprise ne doit pas acquitter la taxe sur les salaires payés aux membres de ses personnels forestiers.*

#### 2.4.1.3 LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION ET TAXE D'APPRENTISSAGE.

*Un négociant en bois doit acquitter la participation des employeurs à l'effort de construction, la taxe d'apprentissage et la cotisation complémentaire à cette taxe.*

*Ne sont exonérées de la participation des employeurs à l'effort de construction que les entreprises ayant une activité de nature agricole.*

*Un exploitant forestier négociant en bois doit acquitter la taxe d'apprentissage.*

#### 2.4.2 lr

*Sur la fixation de la valeur vénale de tracteurs en cas de cessation d'activité, voir l'espèce.*

*Les bénéficiaires d'une exploitation forestière totalement intégrée à une société commerciale doivent être imposés dans les bénéfices industriels et commerciaux.*

#### 2.4.3 ls

*Pour les provisions pour fluctuations des cours (v. l'espèce).*

*Fiscalement, il peut y avoir une entreprise nouvelle dans le cadre familial en raison d'une différence de produits fabriqués, à raison notamment de leurs dimensions (l).*

#### 2.4.4 Tva

##### 2.4.4.1 NOTION DE FACTURE

*N'est pas une facture de TVA un document qui mentionne le nom du prestataire de services ainsi que le montant hors taxe de la rémunération versée et celui de la taxe correspondante.*

##### 2.4.4.2 IMPUTATION

*Une facture doit être rattachée à l'exercice de l'entreprise dont la mention y figure en premier, et pour l'exercice au cours duquel elle a été émise.*

##### 2.4.4.3 RESTITUTION DE LA TAXE

*Une entreprise contrainte d'annuler une opération peut obtenir la restitution de la taxe facturée.*

*Une entreprise peut obtenir la restitution d'une taxe sur une opération annulée, même après la clôture de la période vérifiée.*

##### 2.4.4.4 FRAUDE

*Le fisc peut ajouter le montant d'une TVA au bénéfice d'une société, dès lors que celle-ci l'a facturée, et ne l'a pas reversée à l'Etat.*

#### 2.4.5 Procédure fiscale

*On ne peut opposer à l'administration fiscale une réponse ministérielle postérieure à la date à laquelle l'imposition contestée a été établie.*

*Procédure de rectification d'office (v. l'espèce).*

*Définition d'une comptabilité non probante.*

*Procédure de l'évaluation d'office (v. l'espèce).*

## **2.5 Landes de Gascogne**

*Les usages en forêt landaise excluent l'accès des camions de grumes sur les coupes.*

## **2.6 Matériel**

### 2.6.1 Tracteur

*Le vendeur d'un tracteur n'est pas responsable de la mauvaise utilisation de l'engin vendu et d'un accessoire fourni par l'acheteur.*

*Le vendeur d'un tracteur doit garantir le client de l'incendie interne de l'engin, mais ne peut se retourner contre le fabricant dès lors que l'incendie ne résulte pas d'un vice caché et n'est pas couvert par la garantie.*

*Relève d'un accident de la circulation un tracteur sous lequel s'élèvent des flammes et qui dévale un ravin*

### 2.6.2 Ebrancheuse-billonneuse

*Un exploitant ne peut recommander à une société qu'il emploie de couper des arbres réservés ; ladite société peut, faute de bois, quitter le chantier et se faire payer du travail effectué.*

### 2.6.3 Hélicoptère

*Débardage par hélicoptère, voir l'espèce techniquement complexe.*

## **2.7 Pénal (sauf travail clandestin)**

### 2.7.1 Amende

*L'amende forestière a un caractère mixte.*

### 2.7.2 Coupe d'arbres de plus de vingt centimètres de tour en forêt sectionnale. Constitution de partie civile.

*Le responsable d'une société qui dirige une coupe est responsable des dégâts causés par ses employés qui tombent sous le coup de l'amende forestière.*

### 2.7.3 Enlèvement frauduleux de l'article I. 331-6 du code forestier.

*L'enlèvement frauduleux consiste à détourner de son objet l'autorisation de coupe en réalisant un enlèvement irrégulier des bois coupés.*

*Il peut y avoir enlèvement frauduleux, même s'il reste sur la coupe des arbres à abattre.*

### 2.7.4 Procédure

*La citation doit énoncer le fait poursuivi et viser le texte de loi prévoyant l'incrimination.*

*L'administration chargée des forêts peut se porter partie civile pour une section de commune.*

### 2.7.5 Vol en forêt privée.

*La personne qui vend les bois d'autrui sans autorisation doit l'indemniser, et même si elle a fait des propositions pour mettre fin au litige.*

## **2.8 Service national**

*Est dispensé des obligations du service national, l'appelé qui prouve que l'entreprise de son père serait compromise, en raison de l'état de santé de ce dernier et de l'impossibilité de recruter un salarié.*

*La dispense de service national ne peut être accordée dès lors que le père de l'appelé pouvait toujours diriger l'entreprise et recruter un salarié.*

## **2.9 Travail**

### 2.9.1 Contrat de travail arrivé à terme

*Ce n'est pas parce qu'un contrat de travail à durée déterminée exclut toute autre rémunération que le salaire et l'indemnisation des frais, que le salarié n'a pas droit aux rémunérations prévues par la convention collective applicable.*

### 2.9.2 Définition de l'entrepreneur de travaux forestiers

*L'inscription au registre du commerce en tant que débardeur ne suffit pas à prouver que l'on est un entrepreneur de travaux forestiers.*

### 2.9.3 Définition de l'élingage par rapport au débardage

*L'élingage effectué par un tiers par rapport au débardeur ne rentre*

*pas dans l'opération de débardage.*

#### 2.9.4 Intempéries

*L'employeur doit en exécution du contrat de travail fournir au salarié du travail à hauteur de la durée de travail convenue et, à défaut, le rémunérer sur la base de son salaire normal, sans retenue.*

*En principe, les intempéries qui empêchent la réalisation de certaines tâches forestières à certaines périodes ne dispensent pas l'employeur de payer le salaire mensuel de ses ouvriers, lesquels restent à sa disposition.*

#### 2.9.5 Responsabilité

##### 2.9.5.1 TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE

*Le voisin d'un bois peut se plaindre du « trouble anormal de voisinage » généré par l'exploitation forestière.*

*Le voisin d'un bois n'obtiendra guère d'indemnité pour « trouble anormal de voisinage » généré par l'exploitation forestière, si l'on est dans une région de maillage de pâturage et de forêts.*

*Le voisin d'un bois peut obtenir une indemnité pour « trouble anormal de voisinage » généré par l'exploitation forestière, s'il prouve que l'exploitation des bois dépasse l'usage habituel.*

*Si un trouble anormal de voisinage » est généré par l'exploitation forestière de l'acheteur, le vendeur ne peut être mis en cause.*

##### 2.9.5.2 RESPONSABILITE DE L'ACHETEUR

*L'entrepreneur indépendant qui achète des bois pour une société est seul responsable du retard apporté à l'exécution de la coupe qu'il s'était engagé à effectuer.*

##### 2.9.5.3 RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

*L'entrepreneur qui a acheté des bois est responsable des dégâts qu'il cause au voisin de l'ancien propriétaire des arbres.*

##### 2.9.5.4 RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

*Dès lors qu'une grume est posée sur un camion, les dégâts qu'elle cause sont à la charge du transporteur, même si le chargement n'est pas terminé.*

##### 2.9.5.5 RESPONSABILITE DU DONNEUR D'ORDRE

*Doit réparation le directeur d'une société qui a donné l'ordre à un débardeur d'enlever deux fûts de chêne qui n'auraient pas du l'être.*

#### 2.9.5.6 ASSURANCE

*L'assurance qui couvre le débardage cesse de s'appliquer dès que les cotisations correspondantes ont cessé d'être réglées.*

#### 2.9.5.7 RESPONSABILITE QUASI-DELICTUELLE

*L'exploitant forestier qui pratique des brèches dans les rives d'une rivière est responsable des dégâts causés par les inondations consécutives.*

#### 2.9.6 Travail clandestin

*Est un travailleur clandestin celui pour lequel la présomption de salariat n'est pas levée et qui ne figure pas sur le registre de paye.*

*On peut être un travailleur clandestin, même si l'on possède un semblant de matériel, et des factures de vente de bois à son employeur.*

*Pour la complicité du délit d'emploi de travailleurs clandestins, voir l'espèce.*

*Toute personne qui veut employer des étrangers doit exiger de chacun d'eux qu'il soit en situation régulière, sous peine de commettre une contravention.*

## **2.10 Voirie**

### 2.10.1 Problèmes spécifiques a certaines voies

#### 2.10.1.1 CHEMIN D'EXPLOITATION

*Celui dont la propriété ne jouxte pas un chemin d'exploitation, ni en bordure ni en bout, n'a pas droit à ce que le chemin soit aussi affecté au débardage de ses bois.*

#### 2.10.1.2 CHEMIN RURAL

*La suppression d'un chemin rural dans un but d'utilité publique, qui ne cause qu'un préjudice léger à un propriétaire forestier, ne lui ouvre aucun droit à indemnité.*

*Quand une commune déclassé un chemin rural, les propriétaires riverains deviennent propriétaires de son assiette.*

*Un chemin rural peut être fermé à la circulation des véhicules pour prévenir les actes de braconnage et les dépôts d'ordures.*

*Une commune peut autoriser un riverain à effectuer des travaux de viabilité sur un chemin rural, même verbalement.*

## 2.10.2 Problèmes communs a toutes les voies

### 2.10.2.1 DEGRADATIONS

*Une société de transport de bois, en tant que professionnelle du transport, ne peut ignorer l'instabilité du sol en période de dégel et doit donc indemnisation pour les dégâts qu'elle cause.*

*Une entreprise qui fait circuler un engin de débardage d'un poids supérieur au poids autorisé doit indemnisation pour les dégâts causés.*

*Les communes qui veulent imposer aux entrepreneurs des contributions spéciales pour dégradation de voirie sont tenues de rechercher préalablement un accord amiable avec les intéressés.*

*Pour un exemple de tentative d'accord préalable à la fixation d'une contribution spéciale pour dégradation de voirie, voir l'espèce.*

*La requête de la commune tendant à la condamnation de l'entreprise à lui verser une contribution spéciale pour dégradation anormale de la voirie peut être présentée sans avocat.*

*Doit indemnisation, la société qui fait circuler un camion dont le poids total en charge était de 14 tonnes alors qu'un panneau indiquait une limitation à 6 tonnes.*

*L'indemnité accordée par le juge pour dégradation de la voirie communale, peut être d'un montant plus élevé que celle initialement demandée par la commune.*

*Pour le détail des préjudices couverts par l'indemnisation des dégâts causés à la voirie communale, voir l'espèce.*

*L'exploitant qui demande l'annulation de l'ordonnance prescrivant l'expertise de détermination du montant des réparations doit acquitter le droit de timbre, faute de quoi sa requête est irrecevable.*

*L'effondrement du bord de la voirie départementale sous le poids d'un camion stationnant temporairement à cet endroit pour permettre à un autre camion de le croiser engage la responsabilité du département.*

*Le propriétaire d'un camion immobilisé ne saurait obtenir une indemnité du département s'il a déjà perçu de son assurance une indemnité d'immobilisation.*

### 2.10.2.2 RESTRICTION DE PASSAGE

*L'allongement de parcours imposé à un propriétaire exploitant par un autre propriétaire à la suite d'une restriction de passage, peut donner lieu à indemnisation.*

*Le propriétaire d'un massif forestier desservi par un chemin, qui ne possède pas de droit de passage sur d'autres propriétés, ne peut se voir opposer une restriction de passage sur ce chemin.*

#### 2.10.2.3 SERVITUDE DE PASSAGE EN CAS D'ENCLAVE

*Quand un taillis est enclavé, son propriétaire a droit à être desservi par une servitude de passage sur les fonds voisins qui satisfasse à l'usage qui en est fait, en l'espèce pour le débardage des bois et de la manière la moins dommageable pour les voisins.*

*En cas d'enclave, le juge peut interpréter un acte privé comme accordant une servitude de passage conventionnelle pour le débardage.*

*Une cour d'appel doit répondre au moyen invoqué d'après lequel un chemin en forêt serait un chemin d'exploitation.*

*Les usages en forêt landaise excluent l'accès des camions de grumes sur les coupes.*

*L'état d'enclave d'une parcelle doit être fixé en fonction des pratiques d'usages forestiers de débardage.*

*Si on veut prétendre qu'une servitude en cas d'enclave ne débouche pas sur la voie publique, il faut le faire en appel et non en cassation.*

*A droit à une servitude de passage sur fonds d'autrui, pour le débardage, une parcelle en forte pente qui n'offre que cette commodité pour cet usage.*

#### 2.10.2.4 CONTRATS DE VENTE, D'EXPLOITATION, DE DEBARDAGE

*Les obligations du vendeur de coupes non prévues au contrat ne peuvent résulter que d'un écrit, et non du fait qu'elles sont désignées à la peinture sur la parcelle.*

*Chaque sous-traitance d'un contrat d'exploitation ou de débardage doit être acceptée par le maître de l'ouvrage, lequel peut agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.*

*Une société d'exploitation forestière ne peut facturer à une société commanditaire des travaux sans préciser le nombre de mètres cubes de bois qu'elle a effectivement abattus et débardés en exécution de sa mission contractuelle.*

*Si le créancier demandeur est défaillant à justifier sa créance, le commanditaire est dispensé d'apporter la preuve de l'accord.*

*Une expertise n'a pas lieu d'être ordonnée pour chiffrer l'étendue des coupes, dès lorsque le constat d'huissier n'est intervenu que trois ans après l'exploitation.*

*Celui qui se plaint d'une mauvaise exécution d'un contrat de*

*coupe, d'exploitation et de débardage, doit agir vite, et faire constater au plus tôt le parterre de la coupe, notamment par constat d'huissier.*

## **2.11 Juridictions**

### 2.11.1 Compétence du juge

*On peut se voir accuser d'une faute par le juge pénal, et être exonéré par le juge civil.*

*Les juges répressifs doivent donner aux faits poursuivis leur véritable qualification, par delà les actes de poursuites.*

*Des travaux de débardage et d'abattage portant sur un arbre classé comme monument naturel (loi de 1930), effectués à la demande du maire sont des travaux publics qui relèvent du juge administratif*

### 2.11.2 Evaluation du préjudice

*Sur l'évaluation d'un préjudice lié à la valeur des bois, v. l'espèce.*

### 2.11.3 Procédure

*Caractère contradictoire de la procédure suivie devant le tribunal administratif (v. l'espèce).*

*Devant le juge, la contestation d'un redressement fiscal doit comporter l'avis de notification ; à défaut le juge doit demander une régularisation.*

*Si le tribunal accorde au requérant une décharge d'imposition plus importante que celle demandée, le Conseil d'Etat peut limiter la décharge au montant demandé par le requérant.*

*Vices de procédure divers, tenant à la convocation d'un directeur de société à titre personnel, à l'information au sujet des demandes adverses en cours d'audience, voir l'espèce.*

### 2.11.4 Appel

*Une cour d'appel doit répondre au moyen invoqué d'après lequel un chemin en forêt serait un chemin d'exploitation.*

### 2.11.5 Cassation

*Appréciation en cassation d'un élément de preuve (non).*

*Si on veut prétendre qu'une servitude en cas d'enclave ne débouche pas sur la voie publique, il faut le faire en appel et non en cassation.*

*L'interprétation d'un contrat d'assurance pour un accident de débordage relève d'une cour d'appel, non de la cassation.*

### **3 EXPERTISE AGRICOLE, FONCIERE ET FORESTIERE**

#### **3.1 Statut de l'expert**

##### 3.1.1 Liste des experts agricoles et fonciers

###### 3.1.1.1 CRITERES DU REFUS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE

*L'expérience professionnelle du candidat doit être examinée par l'administration avant toute inscription sur la liste des experts.*

*Une Cour d'appel n'a pas à tenir compte des qualités professionnelles du candidat, ni du manque d'experts pour refuser une inscription sur une liste.*

###### 3.1.1.2 COMPATIBILITE (OU NON) DE FONCTIONS

###### 3.1.1.2.1 Conseiller agricole au service d'utilité agricole et de développement de la chambre d'agriculture

*Un conseiller agricole d'une chambre d'agriculture peut être expert agricole et foncier.*

###### 3.1.1.2.2 Agent immobilier

*Le titulaire de la "carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce" ne peut être expert forestier.*

*Un agent immobilier ne peut être expert agricole et foncier.*

###### 3.1.1.3 COMPETENCES ADMINISTRATIVES

###### 3.1.1.3.1 Compétence du ministre

*Les dispositions transitoires d'un décret peuvent être appliquées par le ministre.*

###### 3.1.1.3.2 Compétence de la commission nationale

*La commission nationale peut être consultée sur les incompatibilités de fonctions, préalablement à l'établissement de la liste d'experts.*

*La commission nationale consultée sur les incompatibilités de fonctions, préalablement à l'établissement de la liste d'experts, peut donner son avis en termes généraux.*

#### 3.1.1.4 CONTENTIEUX DES LISTES

##### 3.1.1.4.1 Nature des actions

*Le recours contre la liste complémentaire des experts peut tendre à l'annulation de la liste, et à l'annulation de l'omission d'un nom sur la liste.*

##### 3.1.1.4.2 Délais

*Pour contester la décision portant information de l'avis défavorable à l'inscription sur la liste des experts agricoles et fonciers agréés, il faut saisir le tribunal administratif dans les délais.*

##### 3.1.1.4.3 Qualité pour agir

*Le recours contre l'arrêté complétant une liste peut être intenté par la Confédération Nationale des Experts Agricoles et Fonciers.*

##### 3.1.1.4.4 Droits de la défense

*La non réinscription d'un expert sur la liste des experts judiciaires ne peut être décidée qu'après que l'intéressé ait été invité à fournir ses éventuelles explications.*

##### 3.1.1.4.5 Contrôle du juge

*Le juge administratif ne contrôle que « l'erreur manifeste d'appréciation » sur l'appréciation que fait le ministre de l'expérience professionnelle d'un candidat à l'inscription sur une liste.*

*La Cour de Cassation ne contrôle pas les actes d'une Cour d'appel portant appréciation des qualités professionnelles du candidat à l'inscription sur la liste judiciaire des experts de la Cour ou refusant son inscription.*

##### 3.1.2 Liste des géomètres-experts

*Un particulier qui ne figure pas sur la liste des experts agricoles et fonciers, ne peut être inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts au titre de la loi du 15 décembre 1987.*

##### 3.1.3 Protection du titre d'expert agricole et foncier

*On peut user librement des appellations d'expert foncier ou d'expert en propriété.*

### 3.1.4 Régime fiscal de l'expert

#### 3.1.4.1 INDEPENDANCE DE LA PROTECTION DU TITRE D'EXPERT ET DU REGIME FISCAL

*L'usage du titre d'expert est sans influence sur le régime fiscal de l'expert.*

#### 3.1.4.2 OPERATIONS D'ENTREMISE IMMOBILIERE

*Un expert qui s'entremet dans des affaires immobilières relève pour cette activité de l'imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.*

#### 3.1.4.3 TAXATION D'OFFICE

*Un expert en situation fiscale de taxation d'office n'apporte aucune preuve de l'exagération des évaluations fiscales.*

#### 3.1.4.4 IMPOSITION D'OFFICE

*Voir directement le n°*

#### 3.1.4.5 FRAIS DEDUCTIBLES

*Fiscalement, des frais de carburant peuvent être prouvés par la production de factures et non par la production de chèques-essence à utilisation mixte.*

*Les frais de restaurant admis par le fisc doivent être exacts, ne peuvent comporter de dates erronées.*

## **3.2 Missions**

### 3.2.1 Généralités

#### 3.2.1.1 RAPPORT D'EXPERTISE

##### 3.2.1.1.1 Opportunité de l'expertise

*Une expertise portant sur un point qui n'est pas en rapport direct avec le litige ne peut être ordonnée.*

##### 3.2.1.1.2 Rapport privé

###### 3.2.1.1.2.1 Admission du rapport

*Un rapport d'expert demandé par un propriétaire peut être utilisé par le juge à l'encontre de celui-ci.*

*Un rapport demandé par une partie à l'instance peut être utilisé par le juge.*

*On peut se voir opposer une expertise à laquelle on n'a pas assisté par soi-même ou par un représentant.*

*Le juge peut affirmer que le requérant n'a pu ignorer les évaluations de l'expert, et ceci sans prouver s'il avait été en mesure de les connaître.*

#### **3.2.1.1.2.2 Rejet du rapport**

*Pour fonder sa décision, une Cour peut rejeter un rapport privé dès lors qu'elle dispose d'un autre moyen.*

*Un rapport d'expertise annulé ne peut être retenu à titre de renseignements que s'il est corroboré par d'autres éléments du dossier.*

#### **3.2.1.1.3 Pluralité de rapports**

##### **3.2.1.1.3.1 Rapport privé d'un expert agricole et rapport d'expert judiciaire**

*Les conclusions circonstanciées d'un rapport privé sur des dégâts de gibier prévalent sur les conclusions d'un rapport tardif, même s'il résulte de l'expert judiciaire.*

*L'expert judiciaire peut s'appuyer sur un rapport d'expert agricole remontant à l'époque d'un incendie.*

*La Cour d'appel a une compétence souveraine pour adopter les évaluations et l'avis de l'expert qu'elle a désigné.*

*La Cour peut écarter l'évaluation d'un préjudice résultant de barèmes officiels si elle juge plus précise une autre évaluation.*

*Dans un litige portant sur une indivision, un des indivisaires peut faire réaliser un rapport par un expert agricole et foncier de manière unilatérale ; les conclusions de ce rapport peuvent être prises en compte par le juge, d'autant plus qu'elles convergent avec celles de l'expert commis par le juge.*

##### **3.2.1.1.3.2 Rapport d'un expert agricole et foncier et constat d'huissier**

*Un rapport d'expert privé peut être retenu par le juge s'il concorde avec un constat d'huissier de justice.*

*Des contradictions entre rapports non déterminantes peuvent être écartées par le juge.*

*Les constatations d'un expert agricole peuvent être plus précises que celle d'un constat d'huissier.*

#### 3.2.1.1.4 Caractères du contenu du rapport

##### 3.2.1.1.4.1 Qualité des rédacteurs

*Le fait d'établir une preuve par des experts particulièrement qualifiés est apprécié par la juridiction.*

##### 3.2.1.1.4.2 Date

*Un rapport tardif peut être retenu par le juge.*

##### 3.2.1.1.4.3 Moyens développés

*Un rapport peut être utilement corroboré par des photographies des lieux, et non par la seule production d'une photographie publicitaire sur le produit en litige.*

*Pour l'évaluation du préjudice résultant d'une inondation, voir l'espèce.*

##### 3.2.1.1.4.4 Caractère contradictoire.

*Le rapport, même non contradictoire, d'un expert agricole peut utilement se baser sur une borne de l'IGN pour situer une source dont la propriété est litigieuse.*

#### 3.2.1.1.5 Contestation d'un rapport

##### 3.2.1.1.5.1 Par une personne privée

*Des affirmations vagues et l'incompétence de leur auteur ne peuvent contredire le rapport d'un expert.*

##### 3.2.1.1.5.2 Par le juge

*Pour apprécier l'état d'enclave, le juge n'est pas tenu de suivre le rapport d'un expert agricole et foncier ou l'attestation d'une SAFER.*

*Une Cour n'est pas tenue de suivre l'avis d'une personnalité qualifiée ni l'avis d'un expert.*

*Un tribunal administratif n'est pas tenu de faire référence au rapport d'un expert agricole et foncier mandaté par un requérant.*

*Un tribunal administratif est libre d'ordonner une expertise.*

#### 3.2.1.1.6 Utilisation d'un rapport devant le tribunal administratif.

*Le tribunal administratif n'est pas tenu de répondre à l'argument d'un rapport d'expert que le requérant reprend sans se l'approprier.*

*Le rapport d'un expert judiciaire peut être utilisé devant l'ordre administratif.*

*Il est difficile d'obtenir d'une juridiction administrative une expertise si l'on a produit soi-même le rapport d'un expert agricole qui va à l'encontre de sa propre prétention.*

*Mieux vaut s'abstenir de produire un rapport d'un expert agricole et foncier qui va à l'encontre de sa prétention.*

#### 3.2.1.2 FRAIS D'HONORAIRES (INDEMNISATION)

*Les frais d'honoraires d'expert agricole et foncier peuvent être mis à la charge de l'Etat condamné pour refus illégal d'autorisation d'ouverture de carrière.*

*Les frais d'honoraires d'expert agricole et foncier peuvent faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre d'une pollution par les eaux.*

#### 3.2.1.3 FAUTE DE L'EXPERT

##### 3.2.1.3.1 Outrepassage de la mission technique de l'expert

*Un expert qui outrepassa sa mission technique ne peut pour autant se voir condamné à la prise en charge de ses frais d'expertise.*

*Le rapport d'un expert qui outrepassa sa mission technique ne doit pas pour autant être annulé.*

##### 3.2.1.3.2 Violation du code civil

*Le jugement qui entérine les propositions de l'expert agricole contraires au Code civil doit être annulé.*

##### 3.2.1.3.3 Expert déléguant sa mission

*Un expert agricole et foncier commis par une juridiction ne peut déléguer sa mission.*

#### 3.2.2 Objets spéciaux

##### 3.2.2.1 ACCIDENT

3.2.2.1.1 Evaluation par la victime du montant de la réparation demandée, sur la base du rapport d'un expert agricole et foncier non produit.

*La réparation d'un préjudice physique agricole peut être minorée en raison de la tradition d'entraide gratuite de ce milieu.*

##### 3.2.2.1.2 Accident subi par l'expert

*La juridiction évalue souverainement le préjudice subit par un expert du fait d'un accident, quant au ralentissement de son activité et l'impossibilité de céder sa clientèle pour partir en retraite.*

### 3.2.2.2 BAIL RURAL

#### 3.2.2.2.1 Reprise du bail rural par le fils du locataire.

*Un fils peut se voir refuser la cession du bail rural de sa mère s'il est endetté, ne peut emprunter, n'a pas de diplôme agricole, et possède une expérience réduite, quelle que soit par ailleurs sa motivation.*

#### 3.2.2.2.2 Rapports entre preneurs

*Le preneur de fonds rural ne peut mettre à la charge du preneur entrant le prix des fumures et arrière-fumures.*

*Le preneur sortant ne peut réclamer au preneur entrant une indemnité pour améliorations culturales.*

*Le preneur rentrant doit rembourser au preneur sortant l'excédent de la somme perçue pour l'exploitation quand celle-ci excède de plus de 10 % la valeur vénale.*

#### 3.2.2.2.3 Résiliation

*La faute de l'exploitant est établie du fait que des sols gelés ont été ensemencés, et cela rend inutile toute expertise.*

*Le défaut d'entretien des terres sur plusieurs années par des fermiers entraîne la résiliation du bail.*

*Le preneur ne peut abandonner de son propre chef l'entretien de parcelles.*

#### 3.2.2.2.4 Révision du loyer : preuve du prix supérieur à la valeur locative

*Une révision du prix du bail pour changement de culture ne peut être basée sur des expertises faites postérieurement à ce changement ; une expertise concomitante était nécessaire.*

### 3.2.2.3 BORNAGE

*En matière de bornage, le rapport d'un expert et de nombreuses attestations d'habitants du hameau ne sont pas des preuves convaincantes.*

*Dès lors qu'un arrêt définitif a fixé la ligne séparative de deux vignobles par rapport à la dernière rangée de vigne prise dans son ensemble, l'expert en fait une exacte application en ne*

*retenant pas l'emplacement du dernier cep.*

#### 3.2.2.4 CONTAMINATION DE LEGUMES PAR DES PRODUITS TOXIQUES.

*Les voisins immédiats d'un champ de salades qui ont utilisé des traitements herbicides ne peuvent être tenus pour responsables du jaunissement des salades si certaines de celles-ci, dûment protégées, ont subi néanmoins un jaunissement.*

#### 3.2.2.5 COUPE D'ARBRES

*Un propriétaire peut invoquer en appel un argument basé sur une nouvelle évaluation de son préjudice par un expert.*

#### 3.2.2.6 DEGATS DE LAPINS

Voir directement le n°

#### 3.2.2.7 ENCLAVE

*Un terrain, quelles que soient ses caractéristiques physiques, n'est pas enclavé s'il est accessible aux engins agricoles par un chemin communal.*

#### 3.2.2.8 SOURCES

*L'indemnité d'expropriation doit couvrir la valeur des sources.*

*Le propriétaire exproprié doit signaler les sources de sa propriété afin d'être indemnisé, d'autant plus qu'il est assisté d'un expert.*

*Le rapport, même non contradictoire, d'un expert agricole peut utilement se baser sur une borne de l'IGN pour situer une source dont la propriété est litigieuse.*

#### 3.2.2.9 FISCALITE, BENEFICES AGRICOLES

*Si pour contester les classifications fiscales pour l'imposition des bénéfiques agricoles, on veut utiliser le rapport d'un expert agricole et foncier, encore faut-il que ce rapport aboutisse à une contradiction réelle, et ne pas lui faire dire ce qu'il ne dit pas.*

*Pour contester des évaluations fiscales en matière de vignes, le rapport de l'expert agricole et foncier doit viser les années d'impositions en litige.*

#### 3.2.2.10 INCENDIE

*Une commune propriétaire d'une décharge publique est responsable de l'incendie qui s'y est déclaré.*

#### 3.2.2.11 INDEMNISATION DES FRANÇAIS DE TUNISIE

Voir directement le n°.

#### 3.2.2.12 INDIVISION SUCCESSORALE

*Une Cour peut refuser la prolongation du sursis au partage d'une communauté entre époux.*

#### 3.2.2.13 INONDATION

*Le rapport d'un expert agricole et foncier est suffisamment probant pour permettre l'évaluation exacte des dommages.*

*Une commune peut être responsable pour moitié des conséquences dommageables de son réseau communal d'évacuation des eaux pluviales.*

#### 3.2.2.14 LICENCIEMENT.

*L'employeur qui fait constater par un expert agricole la faute d'un employé pour le mauvais état d'un domaine agricole doit procéder au licenciement ou exercer d'autres mesures disciplinaires, rapidement, et en pratique moins de deux mois après l'expertise.*

#### 3.2.2.15 PAILLE (VENTE DE)

*Un professionnel de la vente des pailles et autres produits nécessaires à l'agriculture doit mettre en garde, au besoin, un horticulteur contre les dangers que peut présenter la paille susceptible de contenir des produits phytotoxiques.*

#### 3.2.2.16 RETRAITE ET VENTE DE LA CLIENTELE

*Voir.*

#### 3.2.2.17 REMEMBREMENT

*L'estimation par un expert agricole de la valeur de la parcelle attribuée lors d'un remembrement peut être infirmée par comparaison avec les parcelles témoins.*

*Un rapport d'expert qui concerne pour l'essentiel des parcelles d'autres comptes que ceux en litige ne permet pas d'apprécier en quoi la règle d'équivalence serait méconnue lors d'un remembrement.*

*Les valeurs des parcelles doivent être appréciées à la date de l'arrêté préfectoral fixant le périmètre de remembrement*

*Les valeurs des parcelles ne peuvent être fixées sur l'analyse de terres prélevées en un seul point de chaque parcelle de référence*

*et de chaque zone des parcelles d'attribution dont la valeur était contestée.*

#### 3.2.2.18 SUCCESSION AGRICOLE

*Une Cour ne peut reconnaître qu'un cohéritier n'a pas droit à une attribution préférentielle alors que l'expert avait estimé qu'il pouvait prétendre à un salaire différé.*

#### 3.2.2.19 TROUPEAUX (CONTRAT DE GARDE)

*Une Cour ne peut condamner le gardien d'un troupeau sans répondre à ses conclusions, alors même qu'un rapport d'expert éclaire divers points en litige.*

#### 3.2.2.20 VIGNES

*Pour contester des évaluations fiscales en matière de vignes, le rapport de l'expert agricole et foncier doit viser les années d'impositions en litige.*

### 3.2.3 Missions diverses confiées aux experts agricoles et fonciers et ne tenant pas strictement à une expertise

#### 3.2.3.1 REPRESENTATION D'UNE PARTIE

*Les droits de la défense d'un propriétaire sont respectés quand il est représenté par un expert mandaté par lui devant la commission nationale de remembrement.*

#### 3.2.3.2 LIQUIDATION JUDICIAIRE : CONCILIATEUR

*Le rapport très complet d'un expert agricole peut fonder la confirmation du jugement de liquidation d'une entreprise agricole.*

#### 3.2.3.3 COMMISSION D'ENQUETE SUR L'UTILITE PUBLIQUE

*Un expert agricole et foncier peut faire partie d'une commission d'enquête sur l'utilité publique d'un tronçon d'autoroute.*

## **3.3 Règles contentieuses**

### **3.4 Compétence de la juridiction administrative.**

*Les litiges concernant les activités professionnelles agricoles ou libérales et portant sur des situations individuelles relèvent de la compétence du Tribunal administratif.*

### **3.5 Procédure.**

*L'évaluation précise d'un préjudice par un expert constitue un élément nouveau recevable en appel.*

*On ne peut soulever en cassation un moyen non soulevé en appel.*

*A défaut d'indication contraire de l'arrêt il y a présomption que la signature apposée est celle du magistrat qui a présidé.*

*En cas d'empêchement du président de chambre et du magistrat désigné par le premier président pour le remplacer, la présidence de la chambre doit être assurée par le magistrat le plus ancien.*

### **3.6 Expert désigné par la juridiction**

*Voir plus haut , et notamment :*

*Un tribunal administratif n'est pas tenu de faire référence au rapport d'un expert agricole et foncier mandaté par un requérant.*

*Un tribunal administratif est libre d'ordonner une expertise.*

## **3.7 Annexe : experts forestiers**

### **3.7.1 Liste des experts forestiers**

*Le recours contre l'arrêté complétant une liste peut être intenté par la Confédération Nationale des Experts Agricoles et Fonciers et des experts forestiers.*

*Une requête contre une liste annuelle d'experts forestiers vise à son annulation, tout autant pour les inscrits que pour les omis.*

*L'incompatibilité de fonctions n'empêche pas l'inscription sur la liste, pourvue qu'elle soit sous réserve de renonciation aux fonctions incompatibles*

*Des salariés de coopératives ne peuvent être écartés de l'inscription sur la liste des experts forestiers, sans que leur situation individuelle ne soit appréciée comme incompatible avec ce métier.*

*Un expert forestier libéral agréé peut faire partie de la commission nationale d'agrément appelée à émettre un avis préalablement à l'établissement de la liste des experts forestiers.*

## 4 INCENDIE FORESTIER

### 4.1 Règles générales

#### 4.1.1 Responsabilité

##### 4.1.1.1 PERSONNE RESPONSABLE

###### 4.1.1.1.1 Principe

Il n'est juridiquement pas obligatoire d'étendre l'accusation à des personnes autres que celle poursuivie, même si leur responsabilité pourrait être engagée.

###### 4.1.1.1.2 Personnes publiques

###### 4.1.1.1.2.1 Commune, en tant que responsable de la police de l'ordre public

Une commune est responsable des dommages causés aux personnes par l'incendie qui se développe sur son territoire.

La responsabilité d'une commune dans l'organisation de la lutte contre l'incendie est subordonnée, en l'espèce, à une faute lourde.

La responsabilité d'une commune ne peut être engagée à l'égard d'un incendie qui ne se développe pas sur son territoire.

###### 4.1.1.1.2.2 Commune exploitant une décharge sur le territoire d'une autre commune

Une commune est entièrement responsable des dégâts causés par une décharge qu'elle exploite sur le territoire d'une autre commune.

Une commune qui n'est pas responsable de l'entretien d'une décharge d'une autre commune ne peut être condamnée à garantir celle-ci de la condamnation prononcée contre elle.

###### 4.1.1.1.2.3 Communes solidaires

Deux communes qui exploitent en commun une décharge sont solidaires des réparations liées à un incendie qui y a pris naissance.

###### 4.1.1.1.2.4 Etat ou département, au titre de la police de l'ordre public

Le préfet qui assiste le maire dans le cadre de la lutte contre l'incendie peut agir pour le compte de la commune et non de l'Etat.

Quand des personnes publiques apportent leur concours au maire pour la lutte contre l'incendie, leur responsabilité ne saurait en principe être engagée.

Quand l'incendie est lié aux conditions d'exploitation d'une décharge communale, le fait que celle-ci n'ait pas été classée comme établissement dangereux ne suffit pas pour engager la responsabilité de l'Etat.

#### 4.1.1.1.3 Personnes revêtues de certaines qualités

##### 4.1.1.1.3.1 Concessionnaire de dépôt d'ordures ménagères

Une société gestionnaire d'une décharge est responsable des dégâts causés par l'incendie de celle-ci, et les communes ne le sont que si l'insolvabilité de la société est établie.

##### 4.1.1.1.3.2 Locataire du droit de chasse

Le principe selon lequel le locataire répond de l'incendie de la chose louée ne s'applique pas au preneur du droit de chasse en forêt.

##### 4.1.1.1.3.3 Maître d'œuvre

Le département qui conduit des travaux de réalisation d'une piste forestière est responsable des dégâts qu'il cause.

N'est pas responsable une association de DFCI qui n'a été ni maître de l'ouvrage ni maître d'œuvre, et n'a pris aucune part à l'exécution des travaux de voirie à l'origine du préjudice.

#### 4.1.1.1.4 Personnes privées

##### 4.1.1.1.4.1 Passant

Le simple passage d'une personne la veille du jour de l'incendie ne saurait fonder une responsabilité.

##### 4.1.1.1.4.2 Fédération laïque

Une fédération qui organise des colonies de vacances est responsable de l'incendie qui naît sur sa propriété, même s'il est de cause inconnue, dès lors qu'elle a contribué à aggraver le sinistre.

#### 4.1.1.1.4.3 Handicapé mental

Une association qui accepte de prendre totalement en charge un handicapé mental est responsable de l'incendie forestier qu'il cause.

#### 4.1.1.2 ETABLISSEMENT DE LA RESPONSABILITE

Constituent des circonstances aggravantes (sous l'angle civil) le fait d'allumer un feu à la veille de l'été, dans une région forestière, par un vent tournant, à proximité d'une grange contenant de la paille, et de le laisser sans surveillance.

Est une faute le fait de pratiquer l'écobuage dans une zone à risque et par temps de vent.

#### 4.1.1.3 ATTENUATION OU EXONERATION DE RESPONSABILITE

##### 4.1.1.3.1 Faute de la victime

L'administration est responsable, même en l'absence de faute, des dommages causés aux tiers par l'existence ou le fonctionnement d'un dépôt d'ordures ménagères, à moins que ces dommages ne soient imputables à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.

Quand une commune est responsable de l'incendie né sur son dépôt d'ordures, elle ne saurait s'exonérer de cette responsabilité en invoquant la faute du propriétaire - et victime de l'incendie - qui n'a pas débroussaillé son terrain.

Le propriétaire forestier commet une faute en ne débroussaillant pas à l'aplomb des lignes électriques d'EDF, qui lui est reproché en cas d'incendie.

Le propriétaire d'une forêt traversée par une ligne d'EDF ne peut percevoir aucune indemnisation dès lors que ce n'est pas la chute de l'un des câbles de la ligne à haute tension qui a provoqué la naissance de l'incendie, et que d'autre part l'espace sous la ligne n'a pas été bien entretenue par lui.

##### 4.1.1.3.2 Force majeure

Pour la reconnaissance du caractère de force majeure à un incendie, dans le cadre contractuel, voir l'espèce.

#### 4.1.2 Indemnisation

##### 4.1.2.1 PERSONNE INDEMNISEE

Une personne qui possède la quasi-totalité du capital social d'une société, laquelle est propriétaire de la villa dans laquelle elle loge, peut percevoir directement les indemnités d'assurance pour l'incendie de la villa.

##### 4.1.2.2 PREJUDICE INDEMNISABLE

###### 4.1.2.2.1 Procédure

Le tribunal administratif peut tenir compte des rapports des experts commis par le juge d'instruction du tribunal de grande instance.

Dès lors que l'obligation à réparation des dégâts causés par un incendie n'est pas contestable, la commune doit verser la provision fixée par l'ordonnance du juge.

###### 4.1.2.2.2 Objet de l'indemnisation

###### 4.1.2.2.2.1 Principe général

La valeur vénale d'un terrain incendié doit être appréciée compte tenu des plantations qu'il portait, en même temps que de ses caractéristiques propres et de sa situation.

###### 4.1.2.2.2.2 Terrains à urbaniser

Une société qui achète des terrains afin de les construire, et qui ne procède à aucune exploitation forestière, ne saurait percevoir une indemnité de reconstitution du boisement prétendument exploité.

Une société dont le gardien conduit des travaux expérimentaux sur les broussailles ne saurait obtenir une indemnité pour perte desdites broussailles.

###### 4.1.2.2.2.3 Exploitations agricole ou forestière

L'indemnité couvrant le préjudice forestier inclut le dommage proprement forestier, mais aussi le préjudice écologique et paysager.

L'indemnisation du préjudice forestier peut être limitée au manque à gagner sur la vente des bois et à l'atteinte portée par l'incendie au cycle de développement normal du peuplement forestier.

#### 4.1.2.2.4 Absence d'exploitation agricole ou forestière

Il n'y a pas lieu à verser une indemnisation pour reconstitution du boisement détruit si celui-ci ne faisait pas l'objet d'une exploitation agricole ou forestière.

Il y a lieu à indemnisation pour la seule perte de valeur vénale des terrains du fait de l'incendie, dès lors que ceux-ci ne faisaient pas l'objet d'une exploitation agricole ou forestière.

Il n'y a pas lieu à verser une indemnisation pour pertes de végétation, dès lors que les terrains sinistrés ne faisaient pas l'objet d'une exploitation agricole ou forestière.

Des recherches personnelles sur l'emploi de broussailles pour un verger expérimental ne constituent pas une exploitation forestière ou agricole.

#### 4.1.2.2.3 Date d'évaluation

L'évaluation des dommages doit être faite à la date à laquelle il peut être procédé aux travaux destinés à les réparer, et non à la date du rapport d'expertise.

Quand les dommages sont évalués à la date où leur étendue est connue, cette connaissance résulte au plus tard du jour où la victime a eu connaissance du rapport d'expertise et a adressé sa demande en réparation.

#### 4.1.2.2.4 Fiscalité

La TVA peut être incluse dans l'évaluation d'un préjudice.

#### 4.1.2.2.5 Intérêts

Les intérêts de la réparation courent à compter du jour de l'enregistrement de la demande de la victime au greffe du tribunal.

Les intérêts de la réparation courent à compter du jour de réception de la réclamation valant sommation de payer.

#### 4.1.2.3 ASSURANCE

##### 4.1.2.3.1 Assurance incendie / tempêtes

Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

Seuls peuvent bénéficier du régime spécial d'indemnisation des catastrophes naturelles les dommages qui ne sont pas

assurables, soit en raison de leur origine, soit en raison des biens qu'ils affectent.

Antérieurement à la loi du 13 décembre 2000, les dommages résultant des tempêtes se trouvaient à la date de la décision attaquée, exclus du régime propre aux catastrophes naturelles.

Aucun texte n'assimile aux récoltes non engrangées les plantations forestières (assurance).

Pour un contrat d'assurance incendie en relation avec les tempêtes, voir l'espèce.

Les dommages tempêtes assurés dans les contrats incendie ne sont garantis à hauteur du risque incendie que si les parties n'en ont pas décidé autrement.

#### 4.1.2.3.2 Litige avec l'assureur

Un groupement forestier qui demande au juge de se prononcer sur un délit, dans le cadre d'un contrat d'assurance, ne peut se voir opposer l'absence de faute contractuelle.

#### 4.1.2.3.3 Plafonnement indemnité

Une clause de contrat d'assurance incendie qui fixe un plafond pour les dommages indirects, et non un forfait, nécessite que l'assuré fasse la preuve desdits dommages.

#### 4.1.2.3.4 Tromperie de l'assuré

Le propriétaire d'un engin forestier qui fait une fausse déclaration de sinistre incendie doit être déchu de la garantie d'assurance.

### 4.1.3 Droit pénal

#### 4.1.3.1 PROCEDURE PENALE ET PROCEDURE CIVILE

La partie civile ne peut critiquer les dispositions pénales d'un arrêt qui n'ont trait qu'à la culpabilité du prévenu.

L'arrêt pénal de relaxe n'empêche pas le tribunal civil de condamner à raison d'une faute civile.

#### 4.1.3.2 SAISIES ET PERQUISITION

La saisie, en flagrant délit, d'une paire de baskets devant une armoire ne saurait constituer une perquisition.

Il n'est pas besoin pour la gendarmerie de dresser un procès-verbal spécifique pour la saisie d'une paire de chaussures, dès lors que celle-ci a été saisie et placée sous scellés régulièrement.

Le fait de saisir des chaussures dans un local commun aux pompiers rattachés à la caserne n'est pas une perquisition suivie de saisie au domicile.

#### 4.1.3.3 DELIT D'HOMICIDE INVOLONTAIRE.

Le délit d'homicide involontaire n'exige pas que la faute du prévenu en ait été la cause exclusive, directe ou immédiate.

#### 4.1.3.4 FAUTE DES TIERS

On ne peut déduire de fautes imputables à des tiers l'absence de causalité entre l'inapplication d'une réglementation de travaux et des homicides involontaires résultant de ces travaux.

#### 4.1.3.5 PREUVE DE L'INFRACTION

Le juge répressif ne peut prononcer une peine sans avoir relevé tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'il réprime.

Il ne peut y avoir condamnation si un feu est « susceptible » de s'être développé à partir de l'accumulation importante de suie d'un groupe électrogène.

Pour un incendie dont il a été impossible de déterminer l'origine, mais où la conviction du juge joue un rôle, voir l'espèce.

#### 4.1.3.6 INTERVENTION DE L'ASSUREUR

L'assureur appelé à garantir le dommage n'est admis à intervenir ou ne peut être mis en cause devant la juridiction répressive qu'à l'occasion de poursuites exercées du chef d'homicide ou de blessures involontaires.

#### 4.1.3.7 SANCTIONS ADMINISTRATIVES : RETABLISSEMENT DES LIEUX EN L'ETAT (URBANISME)

Dans le cadre de l'article L. 480-5 du Code de l'urbanisme (rétablissement des lieux en état, not.), le maire ou le préfet doivent avoir été entendus ou appelés à fournir leurs observations écrites.

#### 4.1.4 Compétence administrative

Une décision illégale ayant créé des droits peut être rapportée par son auteur ou annulée par le supérieur hiérarchique de celui-ci dans le délai du recours contentieux.

#### 4.1.5 Contentieux

##### 4.1.5.1 QUALITE POUR AGIR

Pour interjeter appel au nom de la commune, le maire doit être habilité à cette fin par le conseil municipal.

L'administration des Eaux et Forêts, représentée par les ingénieurs de l'Etat chargés des forêts, exerce l'action en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois et forêts soumis au régime forestier, et notamment au nom de l'ONF.

Il est faux d'affirmer que la DRAF n'a pas la capacité juridique pour représenter l'ONF, établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et dirigé par un directeur général qui représente l'Office en justice.

##### 4.1.5.2 JUGEMENT

Ne conduit pas à l'annulation d'un jugement le fait que l'expédition faite aux parties ne mentionne pas les visas de tous les mémoires.

##### 4.1.5.3 APPEL

On ne peut en appel invoquer pour la première fois la responsabilité de l'Etat.

L'article 505 du Code de procédure pénale, qui fixe à deux mois le délai d'appel du procureur général, n'est pas contraire à l'exigence d'un procès équitable.

##### 4.1.5.4 COMPETENCE DES TRIBUNAUX

Une question de propriété d'un chemin rural relève des tribunaux judiciaires.

La requête en annulation d'un arrêté d'un président de conseil général est du ressort d'un tribunal administratif et non du Conseil d'Etat.

##### 4.1.5.5 REFERE

Le juge des référés doit apprécier l'urgence globalement, c'est-à-dire tant au regard des intérêts privés que des intérêts publics.

Si les intérêts de lutte contre l'incendie sont supérieurs aux ennuis financiers d'une société privée, le juge des référés ne peut retenir l'urgence à ordonner au préfet l'autorisation de défricher.

## **4.2 Règles particulières**

### 4.2.1 Biens affectés à la dfci

#### 4.2.1.1 VOIRIE

##### 4.2.1.1.1 Statut de la voie : affectation au public ou au service public

Un chemin rural utile à la desserte et à la protection contre l'incendie des massifs boisés de la commune est un chemin affecté à l'usage du public (au sens du Code rural).

Des automobilistes qui utilisent une voie affectée notamment aux services de lutte contre l'incendie n'ont aucun droit au maintien de leur pratique.

##### 4.2.1.1.2 Dommages résultant de la construction d'une piste forestière

Le département qui conduit des travaux de réalisation d'une piste forestière est responsable des dégâts qu'il cause.

N'est pas responsable une association de DFCI qui n'a été ni maître de l'ouvrage ni maître d'oeuvre, et n'a pris aucune part à l'exécution des travaux de voirie à l'origine du préjudice.

##### 4.2.1.1.3 Transformation d'un chemin rural en piste de dfci

Est d'utilité publique le projet qui vise à transformer un chemin rural en piste forestière de défense contre les incendies de forêt.

La légalité d'une déclaration d'utilité publique ne peut être subordonnée à l'intervention préalable d'une autorisation de défricher.

L'autorisation de défrichement ne doit pas être obtenue préalablement à l'arrêté de DUP du projet d'élargissement d'un chemin rural.

##### 4.2.1.1.4 Servitude de passage

La modification du tracé d'une servitude de DFCI conduisant à traverser une parcelle au lieu de la longer, équivaut à la création d'une nouvelle servitude.

#### 4.2.1.2 PARE-FEU

Quand un bail de pare-feu prévoit l'obligation du preneur de le laisser propre dans l'intérêt du service de DFCI, il doit être résilié si le preneur rend les fossés infranchissables aux engins de DFCI.

#### 4.2.1.3 HELICOPTERE

Le juge ne peut débouter une partie sur une disposition d'un contrat dont il dit par ailleurs qu'elle prête à sérieuse contestation.

#### 4.2.2 Chasse et forêt

Le bail de chasse n'est pas une location de l'espace forestier.

Le droit de chasse n'est pas un droit d'exploitation forestière.

Le gibier n'est pas un produit de la forêt.

#### 4.2.3 Circulation

##### 4.2.3.1 PERSONNE CIRCULANT EN PERIODE D'INCENDIE

Une commune est responsable des dommages causés aux personnes par l'incendie qui se développe sur son territoire.

##### 4.2.3.2 CHASSEUR CIRCULANT EN VOITURE

Le simple passage d'une personne la veille du jour de l'incendie ne saurait fonder une responsabilité.

Le principe selon lequel le locataire répond de l'incendie de la chose louée ne s'applique pas au preneur du droit de chasse en forêt.

##### 4.2.3.3 CARAVANE

Le stationnement d'une caravane en zone ND du POS est une infraction.

Le stationnement des caravane peut être interdit dans une zone boisée ne possédant aucun moyen de lutte contre l'incendie.

#### 4.2.4 Code forestier

##### 4.2.4.1 L. 321-6

Le département de Lot-et-Garonne n'est pas un département limitrophe au sens de l'article L. 321-6 du code forestier.

##### 4.2.4.2 L. 322-9

L'article L. 322-9 du Code forestier n'impose nullement pour son application que le prévenu ait directement allumé l'incendie pour lequel il est poursuivi.

#### 4.2.5 Collectivités territoriales

##### 4.2.5.1 FAUTE DU MAIRE

Le maire qui attribue la construction d'une piste forestière contre l'incendie sans respecter la procédure des marchés négociés peut être condamné à deux ans d'inéligibilité.

Le maire peut être déclaré coupable du délit de favoritisme (attribution à une entreprise du marché de construction d'une piste forestière contre l'incendie), et condamné à 2 ans d'interdiction des droits civiques relatifs à l'éligibilité, sans qu'il y ait contradiction avec la DDHC de 1789 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

##### 4.2.5.2 CONTRIBUTIONS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE OU L'ÉROSION

Un conseil municipal ne peut instaurer une contribution à la charge des viticulteurs que sur une base légale qui n'existe pas en l'espèce.

La lutte contre l'érosion et les incendies prise en charge par les collectivités territoriales peut donner lieu à instauration d'une contribution spéciale dans les conditions de l'article 175 du code rural.

#### 4.2.6 Corse pâturage

La mise en place d'un système illégal par la MSA (pâturage ; Corse) peut être pénalement poursuivie, mais dans les délais légaux.

#### 4.2.7 Débroussaillage

Le débroussaillage jusqu'à une distance de cinquante mètres des constructions, le cas échéant sur l'héritage d'autrui, est une obligation de résultat mise à la charge du propriétaire et de ses ayants droit, dans les cas prévus par l'article L. 322-3 du code forestier.

#### 4.2.8 Décharges

Une société gestionnaire d'une décharge est responsable des dégâts causés par l'incendie de celle-ci, et les communes ne le sont que si l'insolvabilité de la société est établie.

Une commune est entièrement responsable des dégâts causés par une décharge qu'elle exploite sur le territoire d'une autre commune.

Une commune qui n'est pas responsable de l'entretien d'une décharge d'une autre commune ne peut être condamnée à garantir celle-ci de la condamnation prononcée contre elle.

Deux communes qui exploitent en commun une décharge sont solidaires des réparations liées à un incendie qui y a pris naissance.

Quand des personnes publiques apportent leur concours à deux communes pour la lutte contre l'incendie, la responsabilité de ces personnes publiques ne saurait en principe être engagée.

#### 4.2.9 Défrichement

##### 4.2.9.1 REFUS

L'inclinaison d'une parcelle, face à des vents dominants, susceptible de favoriser l'extension rapide d'un départ de feu, expose le demandeur à un refus de défrichement.

L'autorisation de défrichement doit être refusée quand une parcelle est exposée à des vents violents à proximité de massifs forestiers soumis au risque d'incendie.

L'autorisation de défrichement est refusée pour une parcelle comprise dans un massif à valeur écologique, et exposée à un risque d'incendie sous des vents violents.

Le refus d'autorisation de défricher est fondé quand une parcelle est comprise dans un massif précédemment ravagé par le feu, et qui est exposée à des vents forts.

Un projet de construire qui contribue au mitage d'un massif exposé à l'incendie doit être rejeté.

L'autorisation de défricher doit être refusée pour un bois attenant à un massif forestier particulièrement exposé à des risques d'incendies ; il importe peu que d'autres autorisations auraient été accordées.

Le refus d'autorisation de défricher est légal même si le terrain aurait été constructible, et que des autorisations auraient été délivrées sur les terrains voisins.

##### 4.2.9.2 DEFRIQUEMENT AUTORISE

Le défrichement portant sur quelques mimosas sauvages dans le massif de l'Estérel doit en deux espèces être autorisé.

##### 4.2.9.3 REFERE

Pour une affaire remarquable en matière de référé administratif au sujet d'une autorisation de défrichement, voir l'espèce.

Le juge des référés administratifs ne peut enjoindre au préfet de délivrer une autorisation de défrichement, car le défrichement est une opération irréversible.

#### 4.2.9.4 CHAMP D'APPLICATION

La législation du défrichement (motif de refus lié à l'incendie, notamment) peut s'appliquer à un terrain de plus d'un hectare comportant six arbres, mais à proximité de Nice.

Si après l'incendie d'une forêt, il ne reste que des broussailles, l'enlèvement de celles-ci constitue aussi un défrichement, car le sol forestier brûlé ne perd pas sa destination forestière.

#### 4.2.9.5 CAUSE EXONERATOIRE

L'abattage d'arbres vieux, en état de décrépitude et présentant un danger en cas d'incendie, n'est pas une cause exonératoire de l'infraction de défrichement.

#### 4.2.9.6 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le litige sur le montant de l'amende prononcée, en l'état de la superficie de la parcelle illicitement déboisée, entrant dans les précisions de l'article L. 313-1 du Code forestier est de la compétence de la juridiction répressive.

#### 4.2.10 Edf

Même si aucun règlement n'impose au propriétaire de débroussailler son terrain (à la date de l'arrêt), l'absence de débroussaillage constitue une faute.

Le propriétaire d'une forêt incendiée ne peut obtenir aucune indemnisation d'EDF dès lors que la cause de l'incendie n'est pas la chute d'un câble électrique ; il commet une faute en n'entretenant pas le sol à l'aplomb des lignes.

#### 4.2.11 Enseignement

La mise à disposition par une société d'un local à un élève d'un lycée forestier permettant à celui-ci d'effectuer son stage non rémunéré n'est pas un prêt à usage, mais l'accessoire du contrat de stage.

#### 4.2.12 Espace boisé

Le fait de recouvrir de planches de pin un bungalow, situé dans un espace boisé protégé, et d'en agrandir la surface est une infraction.

#### 4.2.13 Ffn.

L'Etat n'a droit à une partie de l'indemnité versée à un propriétaire pour l'incendie de sa forêt gérée avec l'aide du FFN que s'il prouve que sa créance ne peut pas être intégralement recouvrée sur la forêt restante.

#### 4.2.14 Forêt définition

La plantation de thuyas et d'arbres fruitiers au lieu de pins maritimes ne constitue pas un bien forestier.

Un sol forestier incendié ne perd pas sa destination forestière.

#### 4.2.15 Gascogne (redevance des associations syndicales de défense et de remise en valeur de la forêt)

Dans les départements des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne, la contribution imposée par le décret du 5 mai 1980 aux associations syndicales de propriétaires ne saurait être mise à leur charge que par la loi.

L'annulation d'un décret entraîne celle de l'arrêté d'application.

Solutions diverses concernant les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

#### 4.2.16 Permis de construire

Un permis de construire peut être annulé par un préfet, nonobstant les dispositions du Code forestier relatives aux autorisations de défrichement.

Dans les cas prévus par le Code de l'urbanisme, le maire ne peut accorder un permis de construire pour un terrain qui n'est relié à la voirie communale que par un chemin privé dont la largeur ne permet pas le passage des véhicules de lutte contre l'incendie.

On n'a pas le droit de construire dans une zone boisée ND d'un plan d'occupation des sols, même si antérieurement il existait une construction détruite par un incendie.

Les travaux faits sur un bâtiment détruit par le feu ne sont pas des travaux de réfection d'un bâtiment existant.

En principe, on peut délivrer des permis de construire dans une zone située au sein d'une forêt de résineux entraînant des risques d'incendie.

Le maire peut s'abstenir d'imposer certaines obligations de lutte contre l'incendie (ex : créer une réserve d'eau) à des propriétaires

de constructions, si par ailleurs le chemin qui relie les constructions à la voie publique répond aux normes de DFCI.

Un permis légal peut être valablement transféré par le maire à autrui.

Une route forestière de 6 mètres de large permettant le passage des engins de secours, qui débouche à angle droit sur un chemin départemental, est un élément en faveur de la délivrance du permis de construire des bâtiments industriels.

#### 4.2.17 Sapeur-pompier

Pour l'établissement de la responsabilité d'un sapeur-pompier auteur d'un incendie criminel, voir l'espèce.

Les indemnités de panier et de trajet ne constituent pas, en dépit de leur montant forfaitaire, un complément de salaire, mais un remboursement de frais réellement exposés.

Un sapeur-pompier doit répondre à l'appel au feu dans la mesure du possible, et il peut faire valoir auprès de son supérieur la nécessité d'apporter sa collaboration à son employeur.

Les périodes d'absence pour maladie ne sont pas assimilées à un temps de travail effectif ; dès lors le conseil de prud'hommes ne peut inclure dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congé payé annuel les indemnités journalières de maladie selon la méthode du 1/10e.

Pour un dommage causé à un sapeur-pompier volontaire dans un véhicule communal, avec interprétation du contrat d'assurance, voir l'espèce.

Pour la responsabilité d'une commune pour son véhicule fourni à un sapeur pompier volontaire, voir l'espèce.

## 5 INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER

### 5.1 *Lapins et lièvres*

#### 5.1.1 Généralités

La **loi du 24 juillet 1937** est seule applicable en matière de dégâts causés aux récoltes par les lapins

#### 5.1.2 Prescription

Le **délai de six mois** pour saisir le tribunal **court** toujours **même si vous avez engagé des démarches** auprès du responsable ; et même si celui-ci **rompt les pourparlers** au dernier moment ; et

encore même si le responsable a souscrit une **assurance** pour vous indemniser.

En pratique, sont indemnisables les **dégâts constatés dans les six mois précédant la saisine** du tribunal.

Le délai de six mois court toujours, quels que soient la **date d'ensemencement**, la **saison** des dégâts, **l'importance des dégâts**.

Si le **responsable reconnaît explicitement votre droit à indemnisation**, le délai est interrompu, c'est-à-dire recommence à courir à cet instant pour une nouvelle durée de six mois.

Si vous demandez au juge d'ordonner une **expertise d'urgence** (« en référé »), n'attendez pas le dépôt du rapport de l'expert judiciaire pour traduire le responsable devant le tribunal (car le délai de six mois continue à courir dès que le juge a ordonné l'expertise... !

La prescription de six mois prévue par l'article L. 226-7 du code rural ne joue pas à l'encontre de l'agriculteur victime de dégâts causés par des **lapins proliférant sur un talus autoroutier**

Un agriculteur n'a pas à prendre de mesures particulières pour se prémunir des dégâts causés par des **lapins qui prolifèrent sur un talus autoroutier**.

Le jour où les lapins ont mangé la première feuille ...

#### 5.1.3 Responsabilité.

Est responsable le **titulaire du droit de chasse** sur le fonds d'où provient le gibier, ou à défaut le **propriétaire** du fonds.

**L'Association communale de Chasse** agréée est ainsi responsable au titre des fonds sur lesquels elle exerce le droit de chasse, y compris le domaine de la commune.

Une **ACCA doit anticiper** sur les effets du climat ou de l'absence de maladies pour prévenir la surpopulation subite de lapins.

La **Société d'Aménagement foncier et d'Etablissement rural** (S.A.F.E.R.) est responsable des lapins qui vivent sur ses parcelles incultes.

Le propriétaire peut demander indemnisation à son **preneur titulaire du droit de chasse**.

Une **société de chasse** doit détruire le gibier nuisible sur le fonds qu'elle a pris en location.

Une **société de chasse qui n'a pas reçu de délégation** du droit de chasse sur des parcelles endommagées par le gibier ne peut

en être tenue pour responsable.

Le fait pour des propriétaires ruraux **d'inviter la société de chasse à pratiquer des furetages**, n'équivaut pas à une délégation du droit de chasse. Par suite celle-ci n'est pas responsable des dégâts causés.

Une **fédération départementale des chasseurs** n'est pas responsable même si elle est destinataire des constats de dégâts, ou a déclaré prendre le litige à sa charge.

La responsabilité d'une **société concessionnaire d'autoroute** vis-à-vis de l'agriculteur dont les cultures ont été endommagées par des lapins proliférant sur le talus autoroutier doit être envisagée sur le fondement de la responsabilité pour **dommages de travaux publics** et non pas seulement d'après la loi du 24 juillet 1937.

La responsabilité d'une **société concessionnaire d'autoroute** vis-à-vis de l'agriculteur dont les cultures ont été endommagées par des lapins proliférant sur le talus autoroutier est engagée sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle a commis une faute dans la gestion de l'ouvrage concédé.

#### 5.1.4 Faute du responsable ou de la victime

Les dégâts de gibier sont un **risque normal** contre lequel l'agriculteur doit se prémunir.

C'est à **la victime d'apporter la preuve** de la faute du responsable.

Ne pas maintenir trop de lapins à proximité d'une culture de **tournesols**.

Veiller au bon état des **murs** mitoyens.

Un **propriétaire forestier** doit poser un **grillage** à la limite de son fonds pour empêcher les lapins d'aller sur les fonds voisins. Mais s'il y a un locataire du droit de chasse, c'est à lui d'assumer cette charge.

**Le propriétaire forestier doit détruire les souches, taillis et ronciers.**

Quelle que soit la situation d'un amas de **souches** et de **ronciers** que vous souhaitez détruire, prenez des précautions pour limiter le nombre de lapins vivant dans cet amas.

Ne laissez pas des **amas de souches ou de pierres en bordure de votre propriété**. Si des lapins venant d'un fonds voisin s'y logent, votre indemnisation en sera diminuée.

Si vous prenez en location le droit de chasse sur un terrain, veillez à limiter, voire détruire les **ronciers**.

Il faut **limiter le nombre des lapins**, même s'ils ne sont pas classés nuisibles dans votre département.

Il faut notamment **chasser le lapin en début de saison**.

Ne lâchez pas de **lièvres** en temps de **neige**, si ceux-ci vont se rapprocher des cultures.

Le **caractère excessif du nombre d'animaux** s'apprécie en fonction de la superficie du territoire de chasse (et non sur un point donné), de la période climatique (froid...), de l'insuffisance de la chasse, de l'ampleur des dégâts... (et s.)

**L'agriculteur est en droit d'ignorer** qu'il existe des lapins dans les bois et garrigues voisins.

**L'agriculteur** est libre de refuser de participer à une **battue**.

**L'agriculteur riverain d'un bois** n'est pas obligé de poser une **clôture**, même s'il exploite des cultures rentables ; il n'a pas l'obligation de **piéger**, ni d'utiliser des **répulsifs**.

En cas de **surpopulation subite de lapins**, les **propriétaires** des parcelles endommagées n'ont pas à prendre de mesures particulières de prévention.

Il n'y a pas faute à planter des arbres **fruitiers** à **proximité des bois** et des talus.

#### 5.1.5 Préjudice indemnisable.

Les dégâts dont on peut obtenir réparation sont ceux définis dans **l'assignation** à comparaître devant le tribunal ; il faut dès lors qu'ils aient été constatés dans les six mois précédant l'assignation.

On ne peut obtenir l'indemnisation des **dommages futurs**, ni la pose d'un **grillage** pour les prévenir.

#### 5.1.6 Procédure

Le **tribunal d'instance** doit être saisi par voie de **déclaration au greffe**, quel que soit le gibier (.

Le **tribunal** n'a pas la charge de rechercher de **sa propre initiative** la faute de la victime.

Le juge doit désigner un **expert**.

**L'expert judiciaire** ne peut être assisté dans certaines conditions d'un **huissier**.

Une **contradiction de rapports d'expertise** n'empêche pas le tribunal de statuer.

Une Cour d'appel a plénitude de compétence pour interpréter les

**termes ambigus du rapport d'expertise** et en déduire que la prolifération de lapins de garenne n'était pas établie

## **5.2 Grands gibiers**

### 5.2.1 Base juridique de l'action en indemnisation

L'action contre la fédération départementale laisse subsister l'action fondée sur l'article 1382 du Code civil, mais dans les conditions fixées par la loi.

### 5.2.2 Prescription.

#### 5.2.2.1 JOUR DE DEPART DU DELAI

On dispose de six mois **à partir du jour où les dégâts** de grands gibiers **ont été constatés** pour saisir le tribunal ( et s.).

Le point de départ du délai de six mois est **le jour où les dégâts ont été commis**, et **non** celui où ils ont été **constatés et déclarés** à l'ONC sur un formulaire CEFA fourni par ce dernier.

Pour des **arbres** endommagés, le délai de six mois court à partir du moment où le dégât est manifestement visible et le péril constitué pour la plantation.

La période au cours de laquelle la victime a fait sa **déclaration de dégâts** est un indice décisif pour la définition du premier jour du délai de prescription de six mois.

Face à **deux déclarations d'indemnisation** de dégâts de gibier, décalées dans le temps, une Cour d'appel peut estimer que la dernière conduit à établir la prescription de l'action.

#### 5.2.2.2 COURS NORMAL DU DELAI

**Ce délai** de six mois **continue à courir, même si** l'on a saisi l'Office National de la Chasse ou la Fédération départementale des chasseurs d'une demande d'indemnisation ( et s.)

**Les actes de la procédure d'indemnisation par la commission départementale** d'indemnisation ne sont pas de nature à interrompre le cours de la prescription de six mois de l'action en réparation du dommage causé aux récoltes par le gibier.

Si l'on commence à régler **à l'amiable** l'indemnisation, le délai de six mois continue à courir.

Une cour d'appel a un **pouvoir souverain d'appréciation** pour décider que l'action en indemnisation n'est pas prescrite.

La **prescription** de l'action en indemnisation n'a pas été invoquée devant les juges du fond ; par suite, elle ne peut être invoquée en **cassation**.

Quand il a été satisfait aux exigences d'un texte édictant une courte prescription, **le créancier ne peut plus se voir opposer que la prescription du droit commun.**

Une cour d'appel ne peut imposer à la victime de dégâts une **prescription plus courte** que celle de six mois.

#### 5.2.2.3 PROLONGATION DU DELAI

Si l'**Office National de la Chasse renonce expressément à la forclusion du recours** de six mois, voire **s'il refuse d'indemniser**, un nouveau délai de 6 mois s'ouvre pour saisir les tribunaux.

Le fait pour l'ONC de **réitérer une proposition d'indemnisation** traduit sa volonté de renoncer tacitement à se prévaloir de la prescription.

La **renonciation à la prescription** de l'action en demande d'indemnisation par une FDC ne peut résulter de **l'intervention d'un expert** en qualité d'estimateur de l'ONC, lequel ne peut représenter la fédération.

L'ONC est censé **renoncer à la prescription** de l'action en indemnisation dès lors que le litige ne porte sur le **taux d'abattement** à appliquer à l'indemnisation.

L'ONC est censé **renoncer à la prescription** de l'action en indemnisation dès lors que le requérant avait été invité par **lettre** du secrétariat de la Commission nationale à saisir, faute d'accord, le tribunal d'instance compétent.

**L'ONC qui propose une indemnité en réparation**, et un suivi pluriannuel des plantations endommagés, est considéré comme ayant renoncé à la prescription.

**L'invitation** de l'Office National de la Chasse à **saisir le tribunal** prolonge le délai de six mois.

Le délai de six mois pour saisir le tribunal n'est pas interrompu par la procédure d'indemnisation amiable, mais il peut l'être par une **citation en justice.** (

La **FDC** a renoncé à la prescription dès lors qu'elle **a admis** devant le tribunal la **recevabilité de l'action** engagée par la victime et lui a fait une offre de paiement réitérée.

L'ONC qui **reconnaît sa responsabilité dans un courrier**, interrompt par là même la prescription.

### 5.2.3 Origine du gibier

#### 5.2.3.1 ORIGINE MIXTE

Le **propriétaire d'un fonds** sur lequel est exécuté un **plan de chasse** peut demander indemnisation en raison des gibiers qui proviennent d'un autre fonds.

L'ONC peut être condamné à payer une partie des dommages pour des dégâts causés par des chevreuils provenant du propre **fonds de la victime et d'autres fonds voisins soumis au plan de chasse**.

#### 5.2.3.2 NOTION D'EXECUTION D'UN PLAN DE CHASSE

Un **plan de chasse est réputé exécuté** si le nombre minimum de bêtes à tuer est atteint pour chaque espèce, voire si ce nombre, bien que non atteint, est réalisé à un haut pourcentage.

Le **gibier est présumé provenir** au moins partiellement du fonds pour lequel un **plan de chasse** a été demandé.

#### 5.2.3.3 PERSONNES RESPONSABLES

Le **propriétaire qui cède son droit de chasse** à une Association communale de Chasse agréée, une société... doit néanmoins réparer les dégâts des gibiers qui proviennent de son fonds ( et s.).

Nul ne peut prétendre à réparation des dégâts causés par des cervidés qui proviennent d'un **fonds dont il est propriétaire à travers un GFA ou un groupement forestier**.

. Si nul ne peut prétendre à une indemnité pour des gibiers provenant de son propre fonds, **le propre fonds de la victime** des dégâts **s'entend** du fonds dont elle est propriétaire à titre personnel, mais aussi du fonds qu'elle détient à travers les parts sociales d'une société (SCI ou groupement forestier).

#### 5.2.3.4 ORIGINE FORESTIERE

Les cervidés proviennent nécessairement au moins pour partie de n'importe quelle parcelle comprise dans un **massif forestier**.

Les grands gibiers peuvent provenir de **parcelles forestières, même dispersées**.

L'existence de **deux massifs** connus pour être des gîtes à chevreuil, implique que ceux-ci ne proviennent pas d'un fonds intercalaire.

Le seul fait qu'un fonds soit **boisé en sitka** contribue à prouver que le gibier n'en provient pas.

#### 5.2.3.5 NOMBRE

Une **survenance massive** de grands animaux prouve qu'ils viennent d'un autre fonds.

#### 5.2.3.6 RESIDENCE

Un **gibier erratique** n'est pas, par définition, établi sur un fonds.

Des **cerfs** peuvent être considérés comme **installés** sur une parcelle, même s'ils ne s'y sont pas **sédentarisés**.

Les chevreuils proviennent d'un autre fonds que celui de la victime, dès lors qu'ils ne viennent sur ce fonds que pour **s'alimenter**.

La présence de **battues** au sanglier dans un bois ne suffit pas à attester que cet animal en provient.

Des chevreuils qui se déplacent **entre deux rivières** en passant sur une petite propriété (20 ha) ne peuvent provenir de celle-ci.

Le fait qu'un fonds soit compris dans une **réserve de chasse** n'empêche pas son propriétaire d'avoir droit à indemnisation pour les gibiers qui viennent d'ailleurs.

#### 5.2.3.7 CHARGE DE LA PREUVE

Quand il n'y a pas de plan de chasse, **il appartient à l'ONC de prouver** que le gibier provenait du propre fonds du plaignant.

### 5.2.4 Fautes

#### 5.2.4.1 FAUTE DE LA VICTIME SELON LE TYPE DE CULTURE

La culture **d'asperges** en lisière de forêt est en soi une faute ; il est impératif d'enclorre.

Il n'y a pas faute conduisant à minorer l'indemnité, du fait de cultiver du **maïs** dont les sangliers sont friands, dès lors que cette culture est habituellement pratiquée dans cette région.

Un agriculteur qui sur sa propriété de petits bois et de champs cultive le **maïs**, ne commet pas de faute en s'abstenant de clore.

Il n'y a pas faute à installer une **pépinière** d'arbustes en bordure de forêt qui attire le gibier de celle-ci.

Le **pépiniériste** qui installe une pépinière d'arbustes en bordure de forêt n'a pas l'obligation de **réclamer l'exécution d'un plan de chasse**, même si le gibier se réfugie dans sa pépinière parce qu'il n'y est pas dérangé.

La **lombriculture** ne constitue pas une récolte au sens de l'article L. 226-1 du Code rural.

Pour le cas d'une **réserve** naturelle d'où proviennent les grands gibiers, voir l'espèce.

#### 5.2.4.2 FAUTE DE LA VICTIME POUR LA CLOTURE ?

Un agriculteur qui sur sa propriété de petits bois et de champs cultive le **maïs**, ne commet pas de faute en s'abstenant de clore.

On n'est pas obligé de **clôturer une pépinière** d'arbustes en bordure de forêt qui attire le gibier de celle-ci.

Il n'y a pas de faute à **engrillager** des plants forestiers.

Le fait pour un agriculteur de **refuser l'installation gratuite** d'une **clôture** autour de ses cultures n'est pas une faute qui conduirait à minorer l'indemnité.

Fautes **multiples** d'une **FDC** : responsabilité (v. l'espèce).

Il y a faute de la victime à ne pas installer une **clôture** pour protéger ses plantations forestières puisque le caractère répétitif des dégâts devait l'y inciter. A défaut, elle doit protéger les jeunes pousses par **tous moyens individuels** appropriés.

Pour un contentieux dense, et notamment en matière de clôture, v. l'espèce.

#### 5.2.4.3 FAUTES DES GESTIONNAIRES DE LA CHASSE

Ne commet pas de faute de gestion **l'ACCA qui adhère à un plan de gestion des sangliers**, opère un **recensement**, et pratique des actions de **chasse** et de **battues**.

Pour obtenir **réparation** des dégâts **de la part d'une FDC**, encore faut-il mettre en jeu sa responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil.

Il n'y pas de faute à **se conformer à un plan de chasse**, même si le nombre de bracelets fixé est manifestement insuffisant.

La FDC qui s'était engagée à **solliciter une augmentation des têtes à abattre**, et qui a perdu le contrôle du grand gibier a ainsi commis une faute.

Pour la vérification du fonctionnement d'un **parc d'élevage à sanglier** comme faute pour la provenance des animaux ayant causés les dégâts, voir l'espèce.

**Goudron de Norvège** et **pierres à sel**, produits connus pour attirer et retenir les sangliers.

La FDC qui prolonge l'instance contentieuse en s'abstenant de soulever son propre défaut de qualité commet une faute

#### 5.2.4.4 RESPONSABILITE D'UN PARC NATIONAL POUR REGLEMENTATION

Un parc national qui institue une interdiction de chasse peut être tenu responsable des dégâts du gibier qui en résulteraient ).

#### 5.2.5 Indemnisation

##### 5.2.5.1 AGRICULTURE

La réparation des **dégâts causés aux récoltes agricoles arboricoles** couvre les pertes de récolte, mais aussi les frais de replantation des arbres.

La réparation couvre la perte des primes **agricoles compensatoires** (PAC), si cette perte est en relation de causalité avec les dommages causés aux récoltes par les sangliers.

Le dommage couvert par l'indemnisation pour une culture agricole ne peut comprendre celui résultant de la perte de la prime agricole.

##### 5.2.5.2 VITICULTURE

Le préjudice indemnisable pour un domaine viticole soumis à un **plafond de commercialisation**, ne peut excéder ce plafond.

Le préjudice indemnisable pour un domaine viticole ne peut comprendre les **frais de récolte et de vieillissement** du vin.

Le préjudice indemnisable pour un domaine viticole doit être évalué non au jour des dégâts, mais **au jour où le vin non produit aurait été vendu**.

##### 5.2.5.3 FORETS

Les **dégâts causés aux peuplements forestiers** sont indemnifiables au même titre que les récoltes agricoles ( et s.).

La réparation des **dégâts forestiers couvre** le recépage des plants, les mesures de protection ainsi que les frais d'encadrement et de direction du chantier.

Pour l'étendue de la réparation en matière de **plantations forestières**, voir l'espèce.

L'indemnité est due, même si l'exploitation a une **faible rentabilité**.

##### 5.2.5.4 CLOTURES

La réparation des dégâts ne peut s'étendre aux **frais d'installation de clôture** pour prévenir les dégâts.

##### 5.2.5.5 QUALITE DES BENEFICIAIRES

Une **agricultrice en retraite** peut percevoir une indemnité pour perte de récoltes dus au gibier

Un **retraité de l'Enseignement national** classé exploitant à titre secondaire peut percevoir une indemnité pour perte de récoltes dus au gibier.

Le **membre d'une ACCA** peut rechercher la responsabilité de celle-ci au titre de dégâts causés à ses récoltes.

#### 5.2.5.6 DUREE

La victime peut évaluer son préjudice sur **vingt ans**, compte tenu des contraintes locales.

#### 5.2.5.7 PREUVE DU PREJUDICE

Le préjudice peut être **prouvé par tous moyens**.

La victime doit prouver selon les règles du **droit commun** l'étendue et la consistance de son préjudice.

#### 5.2.5.8 REFACTIONS, DEDUCTIONS ...

Même en étant totalement responsable, **l'Office National de la Chasse n'est tenu qu'à une indemnisation à hauteur de 95 %** et ceci même s'il y a accord entre l'Office National de la Chasse et la victime sur le préjudice.

Du préjudice à réparer, il faut déduire les **indemnités déjà perçues** de la part de l'ONC.

#### 5.2.5.9 PROCEDURE

L'ONC ne peut en **cassation** prendre partie sur la nature ou les éléments du préjudice indemnisable, s'il ne l'a pas fait avant.

### 5.2.6 Procédure.

#### 5.2.6.1 PERSONNES CHARGEES DE L'INDEMNISATION (FDC)

Les FDC et la fédération nationale sont substituées à l'ONC pour l'indemnisation des dégâts de gibier, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001, même si les dégâts sont antérieurs.

#### 5.2.6.2 SAISINE

La saisine du tribunal d'Instance se fait par **déclaration au greffe** et non par acte d'huissier de justice.

En Alsace et Moselle les modalités pour saisir le tribunal d'instance sont spécifiques

#### 5.2.6.3 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le **tribunal de grande instance est incompétent** pour statuer sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier ; cette compétence est exclusivement attribuée au tribunal d'instance.

Le **tribunal d'instance** doit être saisi par voie de **déclaration au greffe**, quel que soit le gibier.

Un tribunal peut **apprécier l'existence d'une reconnaissance de responsabilité** de la part de l'Office National de la Chasse.

Le **recours** contre la décision de la commission départementale d'indemnisation visant à introduire un **abattement sur les indemnités des demandes futures** d'une victime de dégâts de gibier est du ressort des juridictions judiciaires.

La **requête dirigée contre la décision de la Commission nationale d'appel** pour l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers, qui fixe le barème d'indemnisation dans un département doit être renvoyée devant le Tribunal des Conflits. Expertises

Un tribunal peut se baser sur une **expertise officieuse**, notamment celle de la victime.

La Cour d'Appel peut écarter les conclusions de **l'expert** contredites par les productions du syndicat.

Le rapport **d'expertise** doit être établi de manière contradictoire et vérifiable, sinon la Cour peut l'écarter.

Si un **rapport** chiffre une récolte, la Cour doit être en mesure de vérifier cette récolte.

#### 5.2.6.4 QUALITE DES PERSONNES

Un **estimeur de l'Office National de la Chasse** peut assister une partie, même à l'encontre de cet établissement.

**Représentation de l'ONC par la FDC**, et opposabilité de la procédure à l'ONC (v. l'espèce).

#### 5.2.6.5 APPEL

Il ne peut y avoir appel contre un **jugement statuant à fin de non recevoir**, sans mettre fin à l'instance ; par suite, il n'y a pas prescription.

## 6 PEUPLIERS ET PEUPLERAIES

### 6.1 Accident

#### 6.1.1 Chute d'arbre

N'est plus responsable de la chute du peuplier celui qui n'en n'est plus **propriétaire** à la date de la chute, ni n'en a l'entretien.

La **responsabilité pénale** ne peut être engagée que si les personnes mises en examen **ne pouvaient ignorer le risque** qu'elles faisaient courir (chute d'arbre).

Dans une plantation, **l'existence d'un arbre en mauvais état** signalé aggrave la responsabilité du propriétaire d'un autre arbre cause d'un accident et dont le mauvais état est nettement visible.

**L'état de pourriture avancé du pied de l'arbre** qui a provoqué l'accident était visible et aurait pu être décelé par un examen sommaire en particulier lors de l'inspection de la plantation. Ceci engage la responsabilité du propriétaire.

Pour la **nécessité de faire des travaux urgents confortatifs de murs** à la suite de la chute d'un peuplier, voir l'espèce.

## 6.1.2 Branche

### 6.1.2.1 POSITION BASSE

La victime qui a été blessé par la branche basse d'un peuplier en est partiellement responsable si elle connaissait les lieux.

### 6.1.2.2 CHUTE DE BRANCHE

En cas de chute de branche, par suite d'un vice apparent depuis plusieurs mois, la présence du **feuillage habituel n'est pas une excuse** pour diminuer la responsabilité du propriétaire.

En cas de chute de branche, par suite d'un vice apparent depuis plusieurs mois, une **visite quinze jours avant l'accident** par les agents du service compétent. **n'est pas une excuse** pour diminuer la responsabilité du propriétaire.

Des lésions profondes et définitives apparentes depuis plusieurs mois a la jonction d'une branche de peuplier, engagent la responsabilité du propriétaire en cas de chute.

La responsabilité était engagée dès lors que la branche présentait un **pourrissement apparent** révélé par des **traces d'écoulement** verdâtres. Il importe peu que d'autres arbres étaient indemnes.

## 6.1.3 Chute d'homme

**Le plombier** qui fait une chute en élaguant un peuplier, **doit assurer sa sécurité**, en sa qualité de travailleur indépendant. Il ne peut poursuivre son employeur.

**Celui qui emploie un ouvrier** pour élaguer un arbre, **doit s'assurer** que ce dernier est responsable de sa propre sécurité.

## 6.2 Agriculture

### 6.2.1 Cumul des exploitations

Les peuplerais ne doivent pas être prises en compte pour le cumul des exploitations agricoles.

## 6.3 Aménagement foncier

### 6.3.1 Consistance des lots

#### 6.3.1.1 PEUPLERAIE QUI FORMAIT UN SEUL TENANT AVEC LA PARTIE CENTRALE DE LA PROPRIETE

Pour le remembrement, la perte d'une **peupleraie qui formait un seul tenant avec la partie centrale de la propriété** ne méconnaît aucune disposition législative ou réglementaire, dès lors qu'elle aboutit à donner une forme plus régulière aux propriétés.

#### 6.3.1.2 PROPRIETAIRE SE VOYANT ATTRIBUER UNE PEUPLERAIE, QUI ULTERIEUREMENT EST ACCORDE A UN AUTRE PROPRIETAIRE

Si à l'issue d'un remembrement, **un propriétaire se voit attribuer une peupleraie, qui ultérieurement est accordé à un autre propriétaire**, cette translation doit être confirmée dès lors que le premier a reçu des parcelles d'un seul tenant d'une forme plus régulière que ses apports..

### 6.3.2 Immeubles à utilisation spéciale

Une peupleraie ne constitue pas un immeuble à utilisation spéciale devant être réattribué dans le cadre du remembrement.

### 6.3.3 Indemnisation pour perte d'arbre

#### 6.3.3.1 PRINCIPE D'UNE SOULTE, AVEC EXCEPTION

Une **parcelle** comportant des peupliers comptée comme "terre" dans la **valeur des apports** pour l'aménagement foncier ne peut être attribuée sans une **soulte** pour indemniser de la **perte des arbres**.

Dans le cadre de l'aménagement foncier (remembrement) il n'y a pas de soulte pour une **peupleraie jugée mal venue** et sans valeur d'avenir.

Dans le cadre de l'aménagement foncier, un propriétaire **ne peut obtenir de soulte** pour la perte de peupliers, qu'il est autorisé à **transplanter**.

#### 6.3.3.2 CONTENU DE L'INDEMNISATION

**L'indemnisation des arbres coupés** à la suite du remembrement **couvre** le préjudice subi, même si les arbres n'ont pas fait l'objet, de la part de leur propriétaire, des soins propres à en assurer le meilleur rendement.

#### 6.3.3.3 REVISION DE L'INDEMNISATION

**L'indemnité** pour destruction de peupleraie lors d'un remembrement peut être **révisée** par le juge, et comprendre les **frais d'entretien depuis 7 ans** ainsi que la **perte de valeur d'avenir**.

Pour le remembrement, **la commission départementale peut réduire une soulte** au motif qu'elle ne peut savoir si la jeune peupleraie, objet de la soulte, atteindra une valeur marchande.

#### 6.3.4 Sort des arbres coupés

Si la réglementation en vigueur à l'époque n'autorise pas les anciens propriétaires des parcelles remembrés à disposer des arbres coupés, on ne peut toutefois se prévaloir que de telles situations existent.

### **6.4 Arbres de haute futaie**

Les peupliers peuvent rentrer dans la catégorie des « arbres de haute futaie ».

### **6.5 Arrêté de biotope, indemnisation**

**N'ouvre pas droit à indemnisation** dans le cadre d'un classement par arrêté de biotope, **l'interdiction de chasser** après le 1er janvier.

**N'ouvre pas droit à indemnisation l'assujettissement de la propriété à la taxe foncière** sur les propriétés non bâties, qui est sans rapport avec son classement dans le périmètre de l'arrêté de biotope.

### **6.6 Association syndicale**

#### 6.6.1 Défaut d'entretien d'un fossé

Une association syndicale chargée de l'entretien d'un **fossé d'intérêt général** est fautive à ne pas l'entretenir même si le fossé est abandonné depuis longtemps.

## **6.7 Assurance**

### 6.7.1 Clause n'étant plus payée

La **clause d'assurance débardage** qui ne figure plus sur les avenants, et dont la prime n'est plus payée, ne produit aucune garantie.

## **6.8 Bail**

### 6.8.1 Annulation partielle

L'annulation d'un bail pour partie ne peut être obtenue **s'agissant d'une location faite a un prix global**, portant sur un ensemble de parcelles louées et ayant nécessairement un caractère indivisible.

## **6.9 Bail rural**

### 6.9.1 En cours de bail

Dans un bail rural, la **coupe par le fermier de 70 peupliers** peut ne pas compromettre l'exploitation du fonds, et ne fonde pas la demande en résiliation du bailleur.

### 6.9.2 En fin de bail

L'évaluation de l'indemnité correspondant à **l'accroissement de valeur des peupliers** due au preneur sortant d'un bail rural, relève du **juge du fond**, et non de la cassation.

Le preneur sortant d'un bail rural peut avoir droit une indemnité correspondant à l'accroissement de valeur des peupliers dont le **montant peut être fixé par le juge au dessus de l'estimation faite par expert**.

## **6.10 Bois et forêts**

### 6.10.1 Date d'estimation

La destination forestière du sol peut être évaluée **trente ans avant l'acquisition** par son nouveau propriétaire.

### 6.10.2 Nature forestière des peupleraie

Une peupleraie est un **bois au sens de la législation du défrichement**.

Une peupleraie peut rentrer dans la catégorie des « **jeunes bois** » exemptés de la taxe sur le **défrichement**.

Une plantation forestière (peupleraie) ne constitue **pas une exploitation agricole** du bien repris au sens des articles L. 311-1 et L. 411-59 du Code rural.

#### 6.10.3 Parcelle d'agrément

Une **parcelle d'agrément** plantée notamment de peupliers n'est pas un bois.

### **6.11 Commune et syndicats**

#### 6.11.1 Travaux

##### 6.11.1.1 DANS PEUPLERAIE, EMPRISE IRREGULIERE

Le **creusement d'une tranchée** dans une peupleraie par un syndicat communal sans l'autorisation de son propriétaire constitue une emprise irrégulière et doit être indemnisé.

##### 6.11.1.2 CODE RURAL

La réalisation des **travaux au titre des articles 175 et 176 du code rural** par un syndicat ne requiert pas d'arrêté préfectoral.

##### 6.11.1.3 TRAVAUX PUBLICS

Des **travaux d'aménagement** de cours d'eau et de bassin réalisés par des établissements publics sont des travaux publics.

**L'architecte et l'entrepreneur n'ont pas l'obligation de connaître**, à la date de la construction, **un projet de busage** du ruisseau envisagé par la municipalité et partant, d'en prévenir les conséquences.

##### 6.11.1.4 REPARATION D'UN MUR ENDOMMAGE, RESPONSABILITE DU MAIRE

Lorsque le mur endommagé par la chute d'un peuplier fait courir un **péril imminent**, **le maire doit** appliquer rapidement l'article L.511-3 du code de la construction.

#### 6.11.2 Entretien

Un **défaut de curage et une insuffisance de faucardement** de la rivière aggravés par un mauvais entretien des berges engagent pour un tiers la responsabilité d'un syndicat.

Le syndicat qui **entretient mal un canal** dont l'**engorgement** est cause de l'inondation d'une peupleraie doit réparation. Il ne peut se prévaloir des fautes de tiers.

#### 6.11.3 Inondation et force majeure

Une **période de pluviosité exceptionnelle** ne constitue pas une force majeure qui exonérerait de sa responsabilité le syndicat des eaux pour l'inondation d'une peupleraie.

#### 6.11.4 Biens particuliers

##### 6.11.4.1 COMMUNAUX ANCIENS, INTERDICTION ACTUELLE DE PLANTER DES PEUPLIERS

Le partage de communaux en **1837** avec servitude de non plantation d'arbres peut obliger celui qui plante actuellement des peupliers à les **arracher**.

##### 6.11.4.2 TERRES VAINES ET VAGUES

Les terres vaines et vagues sont **présumées propriétés communales**. Un particulier qui s'en empare ne peut prétendre en devenir propriétaire en y plantant des peupliers.

### **6.12 Construction**

#### 6.12.1 Principe des responsabilités

Les désordres d'une construction engagent la **responsabilité de tous ceux qui ont concouru**, du fait de leurs fautes respectives, à leur survenance.

#### 6.12.2 Rangées de peupliers, sécheresse

Une rangée de peupliers, représente un **risque supplémentaire de dessiccation des sols** dont un constructeur doit tenir compte.

#### 6.12.3 Projet de busage d'un ruisseau

On ne peut reprocher à l'architecte et à l'entrepreneur de ne pas s'être enquis d'un **travail de busage d'un ruisseau** qui a détourné des racines de peupliers alors que ce travail est **postérieur à la construction**.

### **6.13 Contentieux**

#### 6.13.1 Appel en garantie

L'appel en garantie doit être fait en première instance.

#### 6.13.2 Communication le jour de l'audience de documents essentiels

La **communication le jour de l'audience** à l'autre partie d'un mémoire contenant des conclusions nouvelles et des photographies, et **qui a fondé un jugement**, est un vice de procédure pour caractère non-contradictoire, et conduit à l'annulation du jugement.

#### 6.13.3 Compétence du juge

Prix des bois

Le juge n'étant pas lié par un rapport d'expertise, **peut fixer le prix des bois par référence au contrat.**

#### 6.13.4 Constat d'huissier, date

Un constat d'huissier **fait le lendemain** de l'accident peut fonder la décision du juge.

#### 6.13.5 Evaluation des dommages

L'évaluation des dommages devait être faite **à la date où, leur cause ayant pris fin et leur étendue étant connue**, il pouvait être procédé aux travaux destinés à les réparer.

#### 6.13.6 Hiérarchie des normes

Une **correspondance avec le ministère** de l'agriculture ne saurait contredire un acte réglementaire préfectoral.

#### 6.13.7 Indexation sur le taux légal

L'indexation d'une réparation sur le taux légal ne peut se cumuler avec l'indice du coût de la construction.

#### 6.13.8 Intérêts, capitalisation

Si à la date de la demande de capitalisation devant la cour il n'était pas dû **une année d'intérêt**, la capitalisation de ceux-ci ne peut être ordonnée sur la base de l'article 1154 du code civil.

Il y a lieu à capitalisation des intérêts si à la date de la demande de capitalisation, les intérêts étaient dus pour au moins une année entière.

#### 6.13.9 Pénal, définition de la faute caractérisée

Pour la notion de « faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer », voir l'espèce.

#### 6.13.10 Silence gardé par l'administration pendant deux mois

Lorsqu'un maire garde le silence sur la demande d'un **particulier**, **celui-ci détient dans les quatre mois de sa demande une décision implicite de rejet**, qui lui permet dans un nouveau délai de deux mois de saisir le tribunal administratif.

### **6.14 Débardage**

#### 6.14.1 Berges de rivière, inondation

Le propriétaire qui fait débarder des bois en traversant une rivière est responsable des dégâts causés par une inondation à une propriété voisine, du fait du mauvais état des berges ; et l'exploitant avec !.

Quand on débarde des bois en endommageant une berge, il faut réparer la rive, sinon en cas d'inondation on est responsable des dégâts causés. Et ceci rapidement.

### **6.15 Défrichement**

#### 6.15.1 Cadastre

Le **cadastre est inopposable** aux dispositions du code forestier sur le défrichement.

#### 6.15.2 Procès-verbaux de reconnaissance des bois

Les procès-verbaux de reconnaissance des bois n'ont **pas** à être établis de manière **contradictoire**, mais doivent être **notifiés**.

#### 6.15.3 Taxe sur le défrichement

La taxe ne peut être **contestée** qu'en prouvant **l'absence de défrichement** sur tout ou partie de son assiette.

### **6.16 Dégâts de gibier**

#### 6.16.1 Délai

Le délai de six mois pour agir en réparation des dégâts causés à la peupleraie par le gibier court **à partir du jour où ceux-ci sont manifestement visibles** et mettent en péril celle-ci.

## **6.17 Environnement**

### 6.17.1 Arrêté de biotope, indemnisation

Le **préjudice** causé à l'exploitation d'une peupleraie par son classement par arrêté préfectoral de biotope, **doit être indemnisé**.

## **6.18 Expertise**

### 6.18.1 Compétence du juge

Le **juge est libre d'apprécier un rapport d'expertise**, notamment d'un expert forestier.

### 6.18.2 Rapport non contesté et corroboré par l'expert judiciaire

**Le juge peut utiliser un rapport non contesté** et non contradictoire, dès lors qu'il a été corroboré par le rapport de l'expert désigné par le tribunal.

### 6.18.3 Coût, imputation à l'aménageur qui a contribué à une inondation

Le **coût d'un rapport fourni par le propriétaire** d'une peupleraie inondée à la suite de travaux publics, rapport utile au juge, **peut être mis à la charge de l'aménageur fautif**.

## **6.19 Exploitation**

### 6.19.1 Accident

#### 6.19.1.1 GRUMES DANS PRAIRIE, DOMMAGES CAUSES AU BÉTAIL

Dans une prairie ou pacage du bétail, **mieux vaut enlever rapidement les grumes** des peupliers coupés. Ou alors, il convient de rédiger un bon contrat.

#### 6.19.1.2 LIGNES ELECTRIQUES, OBLIGATION DE COUPER LE COURANT.

**L'exploitant qui omet de faire couper le courant** sur des lignes EDF alors qu'il en a l'obligation est responsable de l'homicide d'un de ses ouvriers électrocuté.

### 6.19.2 Réception de la coupe, contestations

#### 6.19.2.1 PRIMAUTE DU CONTRAT, PRIX ET MODE DE CUBAGE

Les prix et le mode de cubage fixé au **contrat** de coupe doivent être respectés.

Quand le **contrat prévoit que le prix devait être déterminé selon la méthode dite** « de l'unité de produit-cubage au cinquième déduit », le juge ne peut décider que seule la méthode habituellement employée, dite « du cubage réel », que préconisaient les experts, doit être utilisée.

Les juges ne peuvent se substituer aux parties pour leur imposer une **méthode de détermination du prix de vente d'une coupe** différente de celle **prévue au contrat**.

Pour la contestation du volume coupé en fin d'exploitation, **une estimation faite auparavant par un tiers n'a pas valeur contractuelle** et peut être rejetée.

Dès lors que le **contrat stipule que les grumes comportant des défauts pouvaient "éventuellement" faire l'objet d'un règlement** après coupe, le paiement de la valeur de ce bois n'est pas obligatoire.

#### 6.19.2.2 RECEPTION CONTRADICTOIRE

La **réception contradictoire** d'une exploitation de coupe est **inutile** dès lors que l'abattage a été fait sous la surveillance et la seule responsabilité de l'acheteur.

#### 6.19.2.3 ACCEPTATION DU CUBEUR DE L'EXPLOITANT

**L'acceptation** sans réserve du **cubeur** de l'exploitant lors de la vente d'une coupe peut conduire au rejet de la contestation du vendeur pour le volume coupé en fin d'exploitation.

#### 6.19.2.4 ACCEPTATION SANS RESERVE D'ACOMPTES

**L'acceptation sans réserve d'acomptes lors de la vente d'une coupe** peut conduire au rejet de la contestation du volume coupé en fin d'exploitation.

#### 6.19.2.5 CONDAMNATION DE L'EXPLOITANT, COMPETENCE DU JUGE

Le **juge ne peut** condamner un exploitant de coupe pour un motif non évoqué par le propriétaire des peupliers.

### 6.19.3 Sécurité sociale

#### 1.1.1.1. Nature agricole de l'abattage de bois

Les **opérations d'abattage de bois en forêt** qui ont pour objet une exploitation pécuniaire sont, **par essence, de nature agricole**, quel que soit le caractère commercial ou industriel de l'entreprise pour le compte de qui elles sont effectuées.

#### 6.19.4 Fiscalité

##### 1.1.1.2. Vente d'une coupe, fiscalité

**N'est pas une vente de récoltes** au sens du code général des impôts **la vente d'une coupe de peupliers**, arrivés à leur pleine maturité et préluant une replantation immédiate (voir réglementations à l'époque des faits).

### **6.20 Expropriation**

#### 6.20.1 Indemnité, motivation du juge

Le juge **ne peut verser une indemnité** pour expropriation de peupleraie, **en affirmant qu'aucun élément ne permet de fixer la valeur** des arbres..

### **6.21 Fiscalité**

#### 6.21.1 Impôt sur le revenu,

##### 6.21.1.1 NATURE AGRICOLE DU REVENU D'UNE PEUPLERAIE ACCESSOIRE A UN DOMAINE AGRICOLE

L'exploitation d'une peupleraie de 44 ha est indissociable de celle du domaine agricole dont elle fait partie, en matière d'IRPP.

Le bénéfice d'une **scierie** familiale qui s'approvisionne exclusivement d'une **peupleraie intégrée à un domaine agricole familial** ne doit pas comprendre au titre des BIC le revenu de cette peupleraie, lequel reste agricole..

#### 6.21.2 Droit d'enregistrement, mutation à titre onéreux, vente de coupe de peupliers

Les **taxes additionnelles** aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière au profit de certaines collectivités locales prévues en cas de mutation à titre onéreux de meubles corporels vendus publiquement par les articles 1595, 1595-bis, et 1595-ter du Code général des Impôts **ne sont pas applicables**, en vertu des dispositions de l'article 1584-2 du même Code, **aux ventes de récoltes. Il en va ainsi de la vente d'une coupe de peupliers**, arrivés à leur pleine **maturité**, coupe à laquelle il devait être procédé en vue d'une **replantation** immédiate. (Voir réglementations à l'époque des faits).

### 6.21.3 Taxe foncière

#### 6.21.3.1 EXONERATION, DATE D'ACHEVEMENT DU SEMIS

Pour l'**exonération** de taxe foncière, c'est la **date d'achèvement du semis, de la plantation ou de la replantation**, qu'il faut retenir, et ceci au 1er janvier de l'année d'imposition.

### 6.21.4 Révisions des évaluations des immeubles

**L'administration fiscale doit se conformer strictement à la loi** pour réviser les évaluations des immeubles pour les bases des impôts directs locaux, faute de quoi elle encourt l'annulation de sa décision.

### 6.21.5 Taxe d'assainissement

Le propriétaire d'une peupleraie sise dans le **périmètre d'assiette d'une taxe d'assainissement** doit la payer.

### 6.21.6 Avis de mise en recouvrement

L'avis de mise en recouvrement doit comporter **certaines mentions** (v. l'espèce).

## **6.22 Gui, action d'un particulier**

**Un particulier peut demander à un maire** de faire respecter un arrêté préfectoral sur le gui, et saisir le tribunal.

## **6.23 Incendie**

### 6.23.1 Commune, faute du maire

La commune est responsable de l'incendie d'une peupleraie si le maire a commis une **faute lourde**.

**La signalisation interdisant la décharge** d'immondices, mise en place par le service des ponts et chaussées **et des procès-verbaux** dressés par la gendarmerie à la demande de ce service, **n'exonèrent pas le maire négligent** de la responsabilité communale pour l'incendie d'une peupleraie.

Le maire commet une faute lourde en **ne prévenant pas l'incendie d'une peupleraie provenant d'un dépôt d'ordure** irrégulier (voir les circonstances).

## **6.24 Inondation (voir aussi « pprn »)**

### 6.24.1 Peupleraie cause du risque

#### 6.24.1.1 ROLE DES PEUPLERAIES, PRECAUTIONS

Les **peupleraies sont sources de risques** pour la sécurité publique, en raison des phénomènes d'embâcles provoqués par la présence de troncs et de branches mortes et à la nécessité de permettre un écoulement satisfaisant des eaux.

#### 6.24.1.2 ARRETE PREFECTORAL INTERDISANT LES PEUPLERAIES

Est légal l'**arrêté préfectoral** qui ne commet aucune erreur manifeste d'appréciation en **interdisant les peupleraies** dans le cadre d'un PPRNP, compte tenu que l'interdiction est **limitée à 13 % des surfaces**, et de l'enjeu des dégâts prévisibles causés aux populations.

### 6.24.2 Peupleraie subissant le risque

#### 6.24.2.1 TRAVAUX PUBLICS

Pour le **chiffage des responsabilités d'une inondation de peupleraie due à des travaux publics, à hauteur de 70 %** pour l'aménageur, voir l'espèce.

#### 6.24.2.2 ILE, PROTECTION CONTRE DIFFERENCE DE NIVEAU ENTRE DEUX BARRAGES

Aucune disposition n'impose aux personnes publiques d'engager des travaux à la place du **propriétaire d'une île** pour se protéger des **crues** générées par une **différence de niveau entre deux barrages**.

Pour des dommages causés à une **peupleraie sise sur une île** à la croisée de deux bras d'inégale hauteur, voir l'espèce.

#### 6.24.2.3 ANCIEN LIT DE RIVIERE

Pour l'estimation des **causes d'une inondation due à la situation du terrain, ancien lit naturel** de la rivière, en **contrebas** de son lit actuel artificiel, à hauteur de la nappe phréatique, voir l'espèce.

## **6.25 Ligne électrique**

### 6.25.1 Tracé

Le **passage d'une ligne électrique dans une plantation de noyer est confirmé, même si** l'abattage de peupliers dans une propriété voisine permettrait la rectification du tracé de la ligne.

## **6.26 Peupleraie (voir aussi « bois et forêts »)**

### 6.26.1 Peupleraie, définition

Une parcelle peuplée **d'arbres sans valeur** ne peut être une **peupleraie**.

## **6.27 Plantation**

### 6.27.1 Bail de location de sol pour plantation, révision de la redevance

Si le **bail** de location de sol pour plantations de peupliers **conclu pour 40 ans prévoit qu'en aucun cas la redevance ne peut être révisée**, la SEITA preneuse qui constate l'échec de ses plantations, ne peut obtenir l'annulation du bail.

### 6.27.2 Vente de plants

#### 6.27.2.1 PLANTS NON CONFORMES

Une vente doit être annulée si les **plants livrés ne sont pas conformes au contrat** quant à la circonférence et l'âge.

### 6.27.3 Travaux

#### 6.27.3.1 PLANTATION EN ZONE HUMIDE

Est fautive la **plantation des peupliers** dans une zone naturellement marécageuse **sans maintenir le réseau de fossés secondaires**.

#### 6.27.3.2 PAIEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Un entrepreneur qui fait des plantations de peupliers **doit en être payé, même s'il a cessé cette activité**, ou que la facturation a été effectuée postérieurement à cette cessation d'activité.

Un **exploitant** agricole ou un entrepreneur de travaux agricoles ou forestiers, **qui n'est pas payé** de ses prestations, **ne peut se voir opposer la prescription de deux ans** du code civil.

**N'est pas une faute le fait de ne pas respecter les distances de plantation** entre peupliers, dès lors que ce défaut ne concerne qu'une partie de la propriété, que le propriétaire ne peut prouver le préjudice qui en découle, et que la plantation est un succès.

## **6.28 Pprn (v. Aussi « inondation »)**

### 6.28.1 Nature juridique du plan

Un **plan de prévention** des risques naturels prévisibles inondations constitue un document d'urbanisme à caractère **réglementaire**.

### 6.28.2 Procédure d'élaboration, C. R. P. F.

Si le plan de prévention des risques naturels prévisibles est élaboré au terme d'une procédure qui comprend **l'avis du CRPF**, le préfet n'a pas à suivre cet avis.

### 6.28.3 Contenu

#### 6.28.3.1 CLASSEMENT DES PEUPLERAIES

La création par un PPRNP d'un zonage A et B, subdivisés en 4 zones suivant la nature de l'aléa, prend en compte la nature et l'intensité du risque d'inondation encouru. Par suite, **le classement des peupleraies en zones à risque est légal**.

#### 6.28.3.2 ARRETE RIGOUREUX

**L'arrêté préfectoral** approuvant un PPRNP **peut prévoir des mesures plus restrictives** que ceux d'autres départements.

#### 6.28.3.3 MOTIVATION

Un **arrêté préfectoral** approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations **n'a pas à être motivé** au sens de la loi du 11 juillet 1979.

#### 6.28.3.4 PRISE EN COMPTE DU RISQUE

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles doivent **tenir compte de la nature et de l'intensité du risque** encouru pour délimiter les zones exposées aux risques.

## **6.29 Rat musque**

Les **dégâts causés** par des rats musqués pendant la période où la lutte contre ces animaux n'est pas obligatoire, **peuvent ne pas donner lieu à indemnisation**.

Le **propriétaire** d'une peupleraie qui demande réparation pour dégâts causés par des rats musqués **doit en prouver l'origine**.

La destruction des rats musqués étant obligatoire, la **carence des maires en la matière peut être fautive**.

### **6.30 Rivière**

#### 6.30.1 Lit ancien, utilité publique

Un ancien lit de rivière, **qui n'a plus qu'une utilité privée** (peupleraie) et qui rentrait jadis dans l'objet d'une commission constituée par décret, **ne perd pas son utilité publique**.

#### 6.30.2 Protection des propriétés

La **protection des propriétés voisines des cours d'eau revient**, en vertu des articles 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807, **aux propriétaires riverains**.

#### 6.30.3 Travaux publics, responsabilité de l'aménageur

La **riveraine d'un cours d'eau** faisant l'objet de travaux publics peut rechercher la **responsabilité de l'aménageur en tant qu'usager**, à charge pour celui-ci de prouver la conception et l'exécution normale des travaux.

### **6.31 Safer**

#### 6.31.1 Prémption, parcelle d'agrément

La **SAFER ne peut préempter** une **parcelle d'agrément** plantée notamment de peupliers ; ce n'est pas une parcelle boisée.

### **6.32 Sécurité sociale**

Un **comité départemental** de prestations sociales agricoles **peut soumettre à cotisations les propriétaires non exploitant de peupleraie**.

Le propriétaire d'une peupleraie peut être assujéti aux cotisations des prestations familiales agricoles et aux cotisations de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles **en raison d'actes administratifs**.

### **6.33 Site classe**

**Lorsqu'on coupe des arbres, mieux vaut s'assurer avant il n'y a pas une réglementation qui l'interdit, et en l'espèce celle des sites classés.**

### **6.34 Tempêtes**

6.34.1 Stockage, définition, règlement communautaire

Pour la définition du stockage au titre des terres déclarées en gel à la suite des tempêtes de 1999 (règlement UE), **voir l'espèce.**

### **6.35 Travaux publics (v. Aussi « commune »)**

6.35.1 Arrachage de peupleraie

**L'indemnisation** de l'arrachage de peupleraie pour un travail public est **fixée par le juge administratif.**

Pour la réalisation de **travaux publics sur propriété privée, il vaut mieux passer une convention** évaluant précisément la valeur de chaque peuplier arraché.

### **6.36 Urbanisme**

6.36.1 Classement en zone nd, densité des peupleraie

Si le rapport du PLU (POS) prévoit le **classement en zone ND** des aulnaies et peupleraies, cette disposition s'applique **même si les formations visées ne couvrent qu'un sixième des zones classées.**

6.36.2 Espace naturel, compétence du maire

La **protection des espaces naturels par un POS oblige le maire à constater les infractions**, à prendre des mesures d'interruption, mais **pas à ordonner aux personnes** condamnées de réaliser les travaux de mise en conformité..

**Des particuliers peuvent demander au maire** de constater des coupes de peupleraie, et de haies, et l'absence de boisement de parcelles en contradiction avec le POS.

### **6.37 Usage**

Un usage ne peut se substituer aux dispositions d'un contrat.

## 6.38 Usufruit

### 6.38.1 Peupliers plantés par l'usufruitier

**L'usufruitier** qui plante des peupliers lui-même a le **droit de les couper** sans indemnisation pour le nu-propiétaire.

### 6.38.2 Haute futaie

**L'usufruitier n'a droit aux arbres de haute futaie** plantés sur le terrain soumis à son usufruit que lorsqu'ils ont été **mis en coupe réglée** et que l'époque de l'une de ces coupes est arrivée.

### 6.38.3 Les peupliers ne sont pas des fruits

**Il est faux de dire que les peupliers** plantés par l'usufruitier **sont des fruits** et constituent des améliorations appartenant au nu-propiétaire.

## 6.39 Voirie

### 6.39.1 Arbres privés en bordure de voie

Vis-à-vis d'un riverain de la voie publique, mais pour sa responsabilité pour des peupliers plantés en bordure de celle-ci, **la commune ne peut se prévaloir de la faute de ceux qui ont plantés lesdits arbres.**

Il ne suffit pas de planter des peupliers le long d'un chemin pour acquérir la propriété de celui-ci par prescription.

### 6.39.2 Arbres publics en bordure de voie

#### 6.39.2.1 OUVRAGE PUBLIC

Un peuplier bordant la voie publique peut être un ouvrage public.

#### 6.39.2.2 ENTRETIEN

La DDE n'est pas véritablement en faute **d'avoir attendu qu'un accident se produise** pour prendre conscience du danger potentiel que représentent des arbres en bord de route..

Un peuplier de voirie publique doit faire l'objet d'un **entretien, d'élagage**, faute de quoi la commune propriétaire est responsable des dégâts causés.

. Pour un litige très complet pour l'indemnisation des dégâts **causés à des riverains de la voie publique** par des peupliers plantés en bordure de celle-ci, voir l'espèce.

Une **commune** n'a pas à assurer l'entretien d'un **chemin rural**, qui mène à une peupleraie.

Pour l'absence de faute pénale de ne pas avoir établi de **plan de gestion arboricole des autoroutes**, voir l'espèce.

Pour l'absence de faute pénale pour défaut d'avoir fait réaliser à temps des **visites de contrôle de l'état des arbres** situés le long de l'autoroute, voir l'espèce.

#### 6.39.2.3 CHUTE D'ARBRES, HOMICIDE

Pour une application approfondie de la responsabilité pénale pour homicide en cas de chute d'arbres sur une voie publique, **voir l'espèce**.

**N'engage pas la responsabilité** pénale pour homicide involontaire, **le fait pour la DDE d'ignorer le danger potentiel causé par le pourrissement des troncs** de peupliers, lorsque celui-ci était **caché**.

#### 6.39.2.4 RESPONSABILITE COMMUNALE

##### 6.39.2.4.1 Responsabilité sans faute

Les **riverains** de la voie publique **ont la qualité de tiers par rapport aux peupliers plantés** sur celle-ci. Par suite **la responsabilité de la commune est engagée**, même en l'absence de faute.

##### 6.39.2.4.2 Injonction d'arracher les arbres adressée à la commune

Si des particuliers obtiennent le versement d'une indemnité pour les dégâts causés par des peupliers de la voirie publique, **le juge peut refuser d'adresser à la commune l'injonction d'arracher les arbres**.

## 6.40 Voisinage

### 6.40.1 Conseils à portée générale

#### 6.40.1.1 TROUBLES DE VOISINAGE

Pour les « troubles de voisinage », le juge n'a **pas** à rechercher l'existence d'une **faute**.

#### 6.40.1.2 PROXIMITE DE CONSTRUCTIONS

**Ne pas planter** de peupliers à proximité d'une limite de propriété, surtout bâtie.

#### 6.40.1.3 FEUILLES

Si les feuilles de nos arbres causent des dommages à la maison du voisin, il vaut mieux trouver un **accord amiable** avec lui.

#### 6.40.1.4 RACINES

##### 6.40.1.4.1 Responsabilité pour dommages

###### 6.40.1.4.1.1 Racines, cause principale

Le propriétaire d'un **arbre, même planté à la distance réglementaire, est responsable des dommages causés** par les racines s'étendant sur les héritages voisins..

Si les racines de nos arbres causent des dommages à la maison du voisin, il vaut mieux trouver un **accord amiable** avec lui si l'on veut conserver ses arbres.

Les racines de peupliers **agissent sur la teneur en eau des argiles formant le sous-sol** de l'immeuble, et ont pour effet de **tasser le sol**, provoquant un état de tension dans la construction.

Pour un contentieux de dégâts causés à une maison, avec invocation de la **sécheresse**, du rabattement de la **nappe phréatique**, et de **l'évapotranspiration d'un jardin**, voir l'espèce.

###### 6.40.1.4.1.2 Racines, cause secondaire

Les désordres dus au tassement d'un terrain sur lequel est sise une maison sans fondation n'est **pas attribuable essentiellement à une haie de peupliers**.

C'est une **faute grave** de construire une **maison sans fondations**.

L'influence des racines de peupliers dans les troubles affectant des immeubles peut être **révélatrice de vices cachés**, et diminuer d'autant la responsabilité du propriétaire des arbres.

La date d'apparition du vice caché se situe au plus tôt, **au moment où les travaux touchant aux fondations d'un immeuble impliquaient la prise en considération du péril** existant à leur sujet (prescription).

###### 6.40.1.4.1.3 Réparation du dommage

Pour l'évaluation du **coût de remise en état d'un jardin** dégradé par les racines des peupliers, et du **coût de traitement chimique des racines**, voir l'espèce.

Pour l'évaluation du coût de réparation d'une **terrasse extérieure** dégradée par les racines des peupliers, voir l'espèce.

#### 6.40.1.4.2 Droit de couper les racines

**La propriétaire riveraine qui ignore qu'elle a le droit de couper** les racines des peupliers de son voisin, ne commet pas en cela une faute..

**Le voisin peut couper les racines** de l'arbre riverain qui viennent sur son sol, conformément au code civil.

#### 6.40.1.4.3 Coupe de l'arbre

Les racines et les rejets des peupliers sur propriété voisine peuvent être un **trouble anormal de voisinage qui entraîne la coupe des arbres**.

#### 6.40.1.4.4 Troubles d'existence

Pour l'évaluation des **troubles** que les propriétaires ont subis dans leurs **conditions d'existence** du fait des racines des peupliers, voir l'espèce.

#### 6.40.1.4.5 Droits du propriétaire de l'arbre

Les racines qui pénètrent dans le sol du voisin **ne confèrent pas au propriétaire de l'arbre un droit de propriété sur le sol qui les environne**.

#### 6.40.1.5 BRANCHES

Pour **l'élagage d'une haie** d'arbres entre voisins, mieux vaut s'entendre nettement à l'avance sur les travaux à réaliser.

#### 6.40.1.6 OMBRE

Pour une appréciation du trouble apporté à la propriété voisine du fait de l'ombre d'une haie de peupliers, **voir l'espèce**.

#### 6.40.1.7 ASSECHÈMENT DU SOL

On est responsable de **l'assèchement du sol argileux du voisin** causé par les peupliers que l'on a planté.

## 6.40.2 Particularités

### 6.40.2.1 ARBRES PLANTES A MOINS DE DEUX METRES

#### 6.40.2.1.1 Principe

Les arbres plantés à moins de deux mètres de la ligne séparative d'avec le voisin, doivent être d'une **hauteur de deux mètres au plus, sauf règlement particulier ou usage constant.**

#### 6.40.2.1.2 Délai d'assignation en justice

Pour les arbres de plus de deux mètres et plantés à moins de deux mètres de la limite séparative, le voisin n'a le droit de les faire étiéer à deux mètres de haut ou moins, que si l'assignation en justice a été faite moins de 30 ans après que les arbres aient dépassé deux mètres de haut (et sauf titre, ou destination du père de famille au titre de l'article 672 du code civil).

#### 6.40.2.1.3 Voisinage, prescription de l'action pour faire couper les peupliers riverains

**L'action du voisin pour faire couper les peupliers** riverains qui lui causent des dommages, **se prescrit en dix ans**, à dater du jour où le voisin a constaté les dégâts, et non dès la première réalisation des dégâts..

### 6.40.2.2 ARBRES PLANTES, A PLUS DE 2 M

**Doivent être abattus les arbres plantés à environ 2 m 20 de la ligne séparative** des fonds dès lors qu'ils occasionnent un **trouble excédant les inconvénients normaux** du voisinage et que l'abattage est le seul moyen de faire cesser les désordres.

## 6.40.3 Haie défensive contre le voisin

### 6.40.3.1 NUISANCES SPORTIVES

Le **voisin d'un terrain de sport est tenu de supporter les inconvénients normaux** liés inhérents, d'autant plus qu'il en est séparé par des **haies de végétaux** dont des peupliers.

Une haie de peupliers séparant un terrain de sport des voisins privés, peut être prise en considération par le juge pour estimer que les nuisances sportives du terrain sont normales.

### 6.40.3.2 NUISANCES VISUELLES OU ACOUSTIQUES

La valeur d'une haie comme protection **contre les nuisances visuelles ou acoustiques** peut après un élagage excessif être évaluée à un faible montant.

#### 6.40.4 Contentieux

##### 6.40.4.1 ACTION EN JUSTICE, OPPOSITION A L'ARRACHAGE DE DRAGEONS A FINS DE CONSTATATION

Il n'y a **pas faute** de la part d'un particulier de s'opposer à l'arrachage de drageons de peupliers **si ce refus a seulement eu pour objet de permettre les constatations** nécessaires à la procédure juridictionnelle.

##### 6.40.4.2 CONTENTIEUX, DEMANDE DE PROVISION POUR URGENCE

Une demande de provision dans le cadre d'une procédure d'urgence pour désordres causés à une maison par des peupliers peut être rejetée.